

SOSLH 273/10
6151

(1960, h2-h3, h6)

A

Liquidation de divers fonds de réserve ou d'assurances
des réseaux Etat et A.L.

(Fonds de réserve d'exploitation, fonds d'assurances contre
l'incendie, fonds d'assurances maritimes, fonds de roulement
des approvisionnements)

	C.D.	28.	5.40	29	XI
Avis 4529 de la Com. Vérif. Comptes		14.	2.42		
Observations sur cet avis			2.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		10.	8.42		
Avis 4549 de la Com. Vérifi. Comptes		29.	8.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		11.	9.42		
Arrêté		13.	1.43		
Lettre du M.T.P. au Réseau Etat		19.	1.43		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		2.	2.43		
Copie au M. Finances		2.	2.43		
	C.A.	3.	2.43	13	Qd b)
Avis 4564 de la Com. Vérif. Comptes		17.	4.43		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		29.	4.43		
	C.A.	5.	5.43	23	Qd d)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		14.	5.43		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		24.	6.43		
Rapport 4622 de la Com. Vérif. Comptes		25.	7.46		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		8.	10.46		
	C.A.	6.	11.46	20	VIII

Liquidation de divers fonds de réserve ou d'assurances des réseaux Etat et A.L. (Fonds de réserve d'exploitation, fonds d'assurances contre l'incendie, fonds d'assurances maritimes, fonds de roulement des approvisionnements).

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 6 novembre 1946

QUESTION VIII - Liquidation des fonds de réserve des
primes des anciens Réseaux Etat et A.L.

(p. 20)

M. VAGOGNE rappelle les longues négociations auxquelles a donné lieu cette liquidation et dont la note distribuée aux membres du Conseil retrace en détail l'historique.

Dans son rapport n° 4.622 du 25 juillet 1946, dont les conclusions ont été approuvées par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer a formulé des propositions qui se traduiraient, pour la S.N.C.F., par un décaissement global de..... 51.763.032 fr et auxquelles il est proposé au Conseil de donner son accord.

Cette dépense serait imputée :

= au Compte d'Etablissement :

1°) pour une somme de..... 42.920.594 fr
correspondant aux investissements en actions
dans des Sociétés dont l'activité est profi-
table à l'exploitation du Chemin de fer,

.....

2°) pour une somme de..... 7.895.844 fr
représentant les capitaux investis au titre des
hôtels du Markstein affectés par la S.N.C.F. à
l'établissement d'un centre de vacances ; du fait
de cette affectation, cette dépense, qui revêt
un caractère social, sera à amortir immédiatement
par inscription au Compte d'Exploitation.

= au Compte d'Exploitation, pour une somme de.. 921.594 fr
représentant le montant des investissements dans
des Sociétés en sommeil ou liquidées.

= aux Comptes de Trésorerie, pour le reliquat,
soit..... 25.000 fr
représentant une créance sur M. ADAM à Ribeauvillé,
dont le recouvrement est virtuellement assuré.

M. LE PRESIDENT souligne l'intérêt que présente cette li-
quidation qui met fin à une situation devenue anormale depuis
la création de la S.N.C.F. et qui avait provoqué de nombreuses
discussions entre la S.N.C.F. et le Contrôle Financier. Elle
permet de normaliser l'imputation des participations prises par
les deux anciens Réseaux Etat et A.L. et constitue ainsi un nou-
veau pas vers une présentation plus simple et plus claire du
bilan de la S.N.C.F.

Elle présente, d'autre part, l'avantage de sauvegarder,
voire même de consolider, le contrôle que la S.N.C.F. exerce sur
certaines Sociétés présentant un intérêt direct pour l'exploita-
tion du Chemin de fer ; enfin, s'il a paru prudent d'amortir
dès maintenant par le Compte d'Exploitation les sommes investies
dans des Sociétés en sommeil ou liquidées, il est à penser qu'une
part importante de ces sommes pourra être récupérée.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont sou-
mises.

Secrétariat Général-----
Participations Financières
--NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
-----Liquidation des fonds de réserve des primes
des anciens Réseaux Etat et A.L.

-:-:-:-:-

Les primes de gestion allouées aux anciens Réseaux de l'Etat et d'A.L. par application de l'article 14 de la Convention du 28 juin 1921 ont été, à concurrence de 35 M. pour le premier et 20 M. pour le second, affectées à la constitution de fonds de réserve dont l'un des objets essentiels était, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels du 14 novembre 1925, de permettre à ces réseaux de participer éventuellement à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour leur exploitation. Le produit des placements ainsi opérés devait revenir à l'Etat au titre des "Produits divers du Budget".

C'est donc avec l'autorisation des Ministres des Travaux Publics et des Finances que les Réseaux d'Etat ont prélevé sur ces fonds de réserve les capitaux nécessaires à la souscription d'actions et à l'octroi de certains prêts et subventions.

L'actif ainsi constitué a été transféré à la S.N.C.F., le 1er janvier 1938, cette dernière s'étant trouvée substituée aux Réseaux dans leurs relations avec le Trésor Public.

La situation actuelle des prélèvements opérés sur les fonds de réserve est reproduite en annexe I.

° °

I.- Dans son rapport n° 4549 du 29 août 1942, la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer a émis l'avis que, par analogie avec les dispositions prévues par l'art. 44 de la Convention du 31 août 1937 à l'égard du domaine privé des Compagnies, il y avait lieu de procéder à la liquidation des Fonds de réserve des primes dans les écritures de la S.N.C.F. et à la remise au Trésor des valeurs représentatives des participations, sauf à la S.N.C.F. à demander la rétrocession, sur la base de la valeur vénale des titres au jour de l'opération, de celles qu'elle estimerait opportun de conserver.

.....

Après examen de la question, la S.N.C.F. a fait connaître au Ministre, par lettre du 2 février 1943, dont il a été rendu compte au Conseil le 3 février 1943, qu'il ne lui paraissait pas possible de se rallier à cette manière de voir. Sans contester le droit de propriété du Trésor sur les fonds provenant des primes allouées aux anciens Réseaux d'Etat, elle estimait que la mise à la disposition du Chemin de fer des sommes prélevées sur ces fonds revêtait un caractère définitif. Les actions souscrites au moyen de ces sommes par les Réseaux d'Etat et immatriculées à leur nom, étaient bien devenues, par l'effet du transfert prévu à l'art. 1er § 6 de la Convention du 31 août 1937, la propriété de la S.N.C.F. sous réserve par celle-ci d'en reverser les produits au Trésor. Il ne pouvait donc être question d'appliquer l'art. 44 de la Convention, celui-ci visant exclusivement les biens des domaines privés des Compagnies.

II. - Les observations de la S.N.C.F. ont motivé de la part de la Commission de Vérification des Comptes de nouvelles propositions à caractère transactionnel qui ont fait l'objet du rapport n° 4564 du 17 avril 1943.

Sans abandonner son point de vue sur la propriété des actions souscrites la Commission a accepté que les fonds de réserve fussent liquidés à l'amiable, sans recourir à l'application de l'art. 44 de la Convention.

De son côté, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a admis, dans sa séance du 5 mai 1943, que, sans acquiescer pour autant à l'argumentation développée par la Commission, ces propositions pouvaient être acceptées.

Les bases pratiques sur lesquelles les parties tombèrent ainsi d'accord pouvaient se résumer comme suit :

- investissements autres que les participations (subventions, rejets de dépenses inscrites au compte du domaine public, etc ...)
- aucun versement ne serait demandé à la S.N.C.F. ;

- participations que la S.N.C.F. estimerait devoir conserver dans l'intérêt de son exploitation - les titres seraient attribués à la S.N.C.F. contre remboursement des sommes versées lors de leur souscription ;

(1)

- hôtels du Markstein - la question demeurerait réservée.

L'acceptation de la S.N.C.F. a été portée à la connaissance du Ministre des Travaux Publics le 14 mai 1943 et celui-ci, par dépêche du 24 juin suivant, l'a invitée à entrer en rapport avec le Trésor pour exécution, la Mission de Contrôle Financier devant, toutefois, donner son avis sur les rétrocessions de participations.

(1) Voir Annexe II

III.- Nous avons alors présenté à cette Mission des propositions concrètes comportant le maintien dans notre portefeuille de la plupart des participations (1) représentant, au total, un décaissement effectif de 42.920.594 fr, et l'abandon au Trésor des autres participations concernant trois Sociétés (2) dont l'activité actuelle était nulle ou sans intérêt réel pour le Chemin de fer. La question des hôtels du Markstein demeurait toujours réservée.

Mais la contradiction de thèses subsistant entre les positions respectives de la S.N.C.F. et de la Commission a engendré un nouveau désaccord.

Les participations que la S.N.C.F. demandait à conserver comprenaient, en effet :

- d'une part, outre les 6.348 actions souscrites à l'origine par prélèvement sur les fonds de réserve, 3.174 actions des "Consommateurs de Pétrole" distribuées ultérieurement, à titre gratuit par cette Société, par prélèvement sur ses réserves et qui avaient ainsi accru, sans augmentation du décaissement effectif, le montant de la souscription primitive;

- d'autre part, 9.540 actions S.T.E.F. qui, - lors de la fusion de cette Société avec la Société d'Exploitation de Wagons Frigorifiques du Réseau de l'Etat (S.E.F.) - avaient remplacé, par voie d'échange, les 3.180 actions S.E.F. souscrites antérieurement sur les fonds de réserve, moyennant un décaissement supplémentaire de 605.313 fr représentant le montant de l'impôt perçu à l'occasion de cette opération, prélevé également sur lesdits fonds.

Se fondant sur la jurisprudence civile de la Cour de Cassation, la S.N.C.F. considérait que les éléments ainsi ajoutés ou substitués aux actions originaires souscrites avaient eux-mêmes le caractère d'un accroissement de capital et, comme tels, devaient lui être attribués en tant que propriétaire de ces actions, sur les bases de l'accord ci-dessus rappelé, c'est-à-dire moyennant remboursement au Trésor des sommes effectivement prélevées sur les fonds de réserve, soit le montant des souscriptions primitives augmenté de 605.313 fr.

La Mission de Contrôle Financier, - s'appuyant, au contraire, sur la jurisprudence fiscale de la Haute Juridiction - a soutenu que lesdits éléments constituaient des "produits" des souscriptions primitives et devaient, à ce titre, revenir au Trésor Public, en vertu de la règle prévue par les arrêtés de 1925. Elle n'acceptait d'en envisager la rétrocession à la

(1) Ces participations concernaient les Sociétés ci-après: S.T.E.F., Docks Frigorifiques du Havre, S.A.T.E.C.O., Consommateurs de Pétrole, S.I.C.F., Foyer Cheminot, S.I.C.A.L., Maison du Cheminot à Metz.

(2) Compagnie Française du Tourisme (en liquidation), Société Immobilière du quartier Kléber à Strasbourg, Société Immobilière du Golf d'Alsace.

S.N.C.F. que moyennant le remboursement à ce dernier, d'une part, de la valeur nominale des actions des Consommateurs de Pétrole distribuées gratuitement et, d'autre part, de la plus-value que faisait apparaître l'échange des actions S.E.F. contre les actions S.T.E.F. Il en serait résulté pour la S.N.C.F. un décaissement supplémentaire de 5.624.487 fr.

o
o o

I.- Par lettre du 4 décembre 1945, la S.N.C.F. a fait connaître à la Mission qu'elle ne pouvait accepter ce décaissement supplémentaire, notamment parce qu'il eût constitué un retour à la règle des rétrocessions sur la base de l'art. 44 de la Convention et qu'il était contraire à la position de principe que la S.N.C.F. n'avait cessé de maintenir.

La Mission de Contrôle Financier a, dans ces conditions, saisi à nouveau de la question la Commission de Vérification des Comptes.

II.- Dans son rapport n° 4.622 du 25 juillet 1946, que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports vient de nous communiquer par dépêche du 8 octobre 1946 en nous faisant savoir qu'il en approuvait les conclusions, la Commission a ratifié le point de vue de la Mission de Contrôle Financier sur le point particulier qui vient d'être exposé. Toutefois, considérant que, eu égard à ce différend, les propositions transactionnelles précédentes ne pouvaient plus constituer une base de règlement satisfaisante, elle a été conduite à formuler de nouvelles propositions d'ensemble aux termes desquelles la liquidation des fonds de réserve serait réalisée dans les conditions suivantes :

- la S.N.C.F. rembourserait à l'Etat la totalité des sommes prélevées sur les fonds de réserve, à l'exception, cependant, de celles prélevées en vue de l'octroi de subventions à fonds perdus ou du remboursement de dépenses dont l'imputation dans les comptes des Réseaux avait été rejetée par la Commission de Vérification des Comptes;

- en contre-partie, la S.N.C.F. conserverait dans son portefeuille toutes les participations, y compris les actions litigieuses C.P. et S.T.E.F., ainsi que la propriété des hôtels du Markstein.

La solution ainsi envisagée constituerait un ensemble dont les éléments ne sauraient être dissociés. Elle entraînerait pour la S.N.C.F. un décaissement global de 51.763.032 fr

o
o o

.....

Sur le terrain des principes, ces propositions s'inspirent de la thèse soutenue par la S.N.C.F.

Sur le plan financier, l'application de ces nouvelles propositions conduit, il est vrai, à un décaissement supplémentaire de 3.217.951 fr par rapport à la dépense qui aurait résulté de l'acceptation des prétentions de la Mission de Contrôle au sujet des actions C.P. et S.T.E.F. Mais il y a lieu d'observer qu'en contre-partie :

- se trouve réglée la question des hôtels du Markstein dont la disposition définitive nous est assurée et qui ont coûté au fonds de réserve du Réseau A.L. 7.895.844 fr;

- sont laissées à notre actif les 50 actions de 500 fr de la Société Immobilière du Quartier Kléber à Strasbourg et les 74 actions de 2.000 fr du Golf d'Alsace que nous pourrions négocier, ainsi que deux créances, l'une de 200.000 fr sur le Club Vosgien (1) et l'autre de 25.000 fr (2) sur M. ADAM, propriétaire de l'hôtel Bellevue à Ribeauvillé.

En conséquence, il est proposé au Conseil de donner son accord à la liquidation des Fonds de réserve des primes sur les bases ci-dessus définies, moyennant versement au Trésor d'une somme de 51.763.032 fr. Cette dépense serait imputée :

= au Compte d'Etablissement :

1°) pour une somme de 42.920.594 fr correspondant aux investissements en actions dans des Sociétés dont l'activité est profitable à l'exploitation du chemin de fer,

2°) pour une somme de 7.895.844 fr représentant les capitaux investis au titre des hôtels du Markstein affectés par la S.N.C.F. à l'établissement d'un centre de vacances; du fait de cette affectation, cette dépense, qui revêt un caractère social, sera à amortir immédiatement par inscription au compte d'exploitation.

= au Compte d'Exploitation, à raison de 921.594 fr

.....

(1) Il s'agit d'un prêt productif d'intérêt à 5 %, consenti en 1927 par le Réseau A.L., qui devait être remboursé en 20 versements annuels à partir de 1935. Or, seul a été encaissé en 1936, à valoir sur les intérêts, un acompte de 2.000 fr qui a été versé au Trésor.

(2) Somme restant recouvrable sur un prêt de 700.000 fr consenti en 1931 par le Réseau A.L. à la Société Immobilière de l'Hôtel Bellevue à Ribeauvillé, sur lequel ont été récupérés 353.436 fr à la suite de la liquidation judiciaire de la Société en 1934.

représentant le montant des sommes investies
dans des Sociétés en sommeil ou liquidées.

b { = sur les Fonds de Trésorerie, pour le reliquat ... 25.000 fr
représentant une créance sur M. ADAM à Ribeauvillé,
dont le recouvrement est virtuellement assuré.

Le Secrétaire Général,

(s) VAGOGNE.

ANNEXE I

PRELEVEMENTS EFFECTUES PAR LES RESEAUX ETAT ET A.L.
SUR LES "FONDS DE RESERVE DES PRIMES"

Sociétés	: Réseau Etat :	Réseau A.L.	: Ensemble
a) <u>Participations financières</u>			
Société de Transport d'Énergie Centre-Ouest (S.A.T.E.C.O.).....	: 1.600.000,-- :	"	: 1.600.000,--
Docks Frigorifiques du Havre.....	: 1.111.158,-- :	"	: 1.111.158,--
Société Immobilière des Chemins de fer français (S.I.C.F.).....	: 25.990.000,-- :	"	: 25.990.000,--
Les Consommateurs de Pétrole.....	: 3.132.195,04 :	1.439.137,52	: 4.571.332,56
Sté française de Transports et En- trepôts Frigorifiques (S.T.E.F.).....	: 1.400.313,-- :	2.555.790,05	: 3.956.103,05
Sté Immobilière des Chemins de fer A.L. (S.I.C.A.L.).....	: " :	4.992.000,--	: 4.992.000,--
Lé Foyer Cheminot.....	: 300.000,-- :	"	: 300.000,--
La Maison du Cheminot à Metz.....	: " :	400.000,--	: 400.000,--
Sté Immobilière du Golf d'Alsace.....	: " :	370.000,--	: 370.000,--
Sté Immobilière du Quartier Kléber à Strasbourg.....	: " :	25.000,--	: 25.000,--
Cie Française du Tourisme.....	: " :	5.030,--	: 5.030,--
	: 33.533.666,04 :	9.786.957,57	: 43.320.623,61

b) Hôtels du Markstein

Actions de la Société liquidée en 1935.....	: " :	3.900.000,--	: 3.900.000,--
Prêt non remboursé.....	: " :	3.300.000,--	: 3.300.000,--
Dépenses d'entretien.....	: " :	695.843,84	: 695.843,84
	: " :	7.895.843,84	: 7.895.843,84

.....

Sociétés	Réseau Etat	Réseau A.L.	Ensemble
c) Prêts non remboursés			
Club Vosgien.....	"	200.000,--	200.000,--
Hôtel Bellevue à Ribeauvillé.....	"	346.564,60	346.564,60
	"	546.564,60	546.564,60

d) Subventions à fonds perdus et rejets de subventions			
Ecole française à Bâle.....	"	150.000,--	150.000,--
Caisse de Maladie A.L.....	"	1.000.000,--	1.000.000,--
Subventions rejetées du C/ de 1er Etablissement par la Commission de Vérification des Comptes.....	176.818,22	74.995,45	251.813,67
	176.818,22	1.224.995,45	1.401.813,67

R E C A P I T U L A T I O N

<u>A.</u> - Sommes prises en charge par la S.N.C.F. :			
a) participations financières.....	33.533.666,04	9.786.957,57	43.320.623,61
b) hôtels du Markstein.....	"	7.895.843,84	7.895.843,84
c) prêts non remboursés.....	"	546.564,60	546.564,60
Total.....	33.533.666,04	18.229.366,01	51.763.032,05
<u>B.</u> - Sommes demeurant à la charge du Trésor :			
Subventions à fonds perdus et rejets de subventions.....	176.818,22	1.224.995,45	1.401.813,67
Total des prélèvements.....	33.710.484,26	19.454.361,46	53.164.845,72

HOTELS DU MARKSTEIN

I.- Destinés à créer dans les Vosges une station de montagne susceptible d'attirer les amateurs de sports d'hiver aussi bien que les estivants (1.200 m), les hôtels du Markstein comprenaient :

- l'Hôtel Bellevue, prévu pour une clientèle modeste et comportant 28 lits, un restaurant, un buffet et une terrasse ;

- le Grand Hôtel du Markstein, plus luxueux, avec 100 lits, 30 salles de bain, une salle à manger, un buffet, etc..... ;

- un garage comportant un certain nombre de chambres réservées aux chauffeurs, 2 courts de tennis transformables en patinoire, une boulangerie.

La construction et l'exploitation de ces établissements ont été assurées dès l'origine par une Société constituée à cet effet en 1928. Le capital de celle-ci, primitivement fixé à 3.100.000 fr, a été porté au cours des travaux à 8.000.000 fr, représentés par 8.000 actions de 1.000 fr

L'ancien Réseau A.L. a souscrit pour 3.900.000 fr. Mais il a dû, en outre, en vue de permettre l'achèvement de la construction, consentir en prêt hypothécaire de 3.300.000 fr. Ce concours, soit au total 7.200.000 fr, a été prélevé sur le fonds de réserve des primes.

II.- Par suite des difficultés de lancement d'une station peu connue du public et des conditions atmosphériques défavorables, l'exploitation s'est immédiatement révélée déficitaire. En présence d'un passif exigible de plus de 9 M. de fr, la Société a été admise, par jugement du 12 juin 1934, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le 10 mai 1935, le Réseau A.L. a été déclaré adjudicataire des hôtels au prix de 520.000 fr se décomposant en 480.000 fr pour les immeubles et 40.000 fr pour le fonds de commerce.

Après l'adjudication, l'Hôtel Bellevue et le garage ont été loués à un particulier, M. HALFTERMEYER, moyennant un loyer annuel de 14.400 fr. Par contre, en dépit d'une publicité étendue qui avait mis le Réseau A.L. en rapport avec une centaine de candidats, le Grand Hôtel n'avait pu être remis en exploitation, lorsqu'en 1939 l'ensemble des établissements du Markstein

.....

a été loué à un second particulier, M. CHEVERT, pour une durée ferme de 15 ans.

En fait, après quatre mois d'exploitation, les hôtels furent réquisitionnés par les Autorités militaires françaises. Ils ont été ensuite occupés par les troupes allemandes. Aux dégradations causées par l'occupation, vinrent s'ajouter le pillage du mobilier et du matériel, ainsi que les dégâts provoqués par les combats qui accompagnèrent la libération de l'Alsace. Dans ces conditions, il n'a pas été possible à M. CHEVERT de reprendre, après la libération, l'exploitation des hôtels.

En définitive, la période qui s'est écoulée entre l'adjudication et la libération s'est soldée pour le chemin de fer par de nouveaux décaissements opérés en vue, notamment, d'assurer l'entretien des immeubles. Ces décaissements ont atteint 695.844 fr, somme qui a été également prélevée sur le Fonds de réserve des primes.

o
o o

Le S.N.C.F. étant propriétaire des hôtels va poursuivre le recouvrement des indemnités auxquelles donne droit la législation sur les dommages de guerre. Les réparations les plus urgentes ont immédiatement été entreprises et sont en voie d'achèvement.

La réaffectation des immeubles à une exploitation hôtelière nécessiterait des travaux importants et d'autant plus coûteux qu'ils seraient rendus difficiles par les conditions climatologiques. D'autre part, les expériences passées ont prouvé que la rentabilité d'une semblable exploitation était loin d'être assurée : le Markstein est, en effet, mal desservi en moyens de communications et l'enneigement y est très irrégulier.

Dans ces conditions, la Région Est a proposé, en décembre 1945, d'aménager les hôtels en établissement de vacances, ce qui paraît particulièrement indiqué du fait qu'elle ne possède encore aucune installation de pleine montagne. A proximité des grands sommets, des quelques lacs et forêts d'altitude des Vosges, ces hôtels constitueraient un centre de séjour très apprécié de la jeunesse, où 250 pensionnaires environ, enfants, apprentis ou agents mineurs, pourraient être accueillis simultanément.

Des négociations ont donc été entreprises en vue d'obtenir de M. CHEVERT la résiliation amiable de son bail. Celle-ci

.....

est intervenue en février 1946 moyennant versement à M. CHEVERT d'une indemnité symbolique de 1 fr. Les hôtels du Markstein ont alors été mis à la disposition du Service Social de la Région Est.

Ce dernier, désireux d'ouvrir la colonie pour la saison d'été 1946, a fait commencer sans retard les travaux de remise en état des immeubles les moins endommagés, c'est-à-dire l'Hôtel Bellevue et le garage, ainsi que de la station de pompage électrique.

On va s'efforcer d'aménager pour 1947 l'un des deux sous-sols, le rez-de-chaussée et le 1er étage du Grand Hôtel en utilisant les ressources offertes par le matériel demeuré en bon état dans les autres étages. Cet établissement entouré de terrains plats assez vastes, conviendra parfaitement à l'entraînement sportif des cheminots de la Région.

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 24 juin 1943

1er Bureau

COPIE

(*) Copie de cette lettre a été distribuée
le 24 mai comme suite à la décision du
Conseil du 5 mai 1943.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins
de fer français

OBJET.- Liquidation des fonds de réserve des primes des anciens
réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

REFERENCE.- Votre lettre D. 92.217 - 12 du 14 mai 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait connai-
tre que votre Société n'a pas d'objection à ce qu'il soit procé-
dé à la liquidation des Fonds de réserve des primes des anciens
Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, conformément aux
conclusions de la note complémentaire n°4564 de la Commission
de Vérification des Comptes du 17 avril 1943.

.....

Consulté, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances (Direction de l'Economie Générale - Groupe III/1 Transports), m'a également informé que les propositions de la Commission de Vérification ne soulèvent pas d'objection de sa part.

En conséquence, je vous invite à entrer d'urgence en rapport avec la Direction du Trésor, en vue de fixer les modalités de la rétrocession amiable des participations.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et
aux Communications,
Par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé : MORANE.

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 92.217/12

C O P I E

Paris, le 14 mai 1943

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par dépêche - Direction des Chemins de fer, 1er Bureau - du 29 avril 1943, me communiquer la Note complémentaire n° 4534 de la Commission de Vérification des Comptes faisant suite aux observations que nous avons présentées au sujet de la Note précédente n° 4549 de cette même Commission, relative à la liquidation des Fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et de l'Alsace et de Lorraine.

La Commission, tout en maintenant que les participations imputées sur ces fonds de réserve appartiennent à l'Etat, admet que la situation actuelle ne saurait être liquidée par application des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, mais seulement dans le cadre d'un accord avec notre Société. Un tel accord pourrait, à son avis, intervenir sur les bases ci-après :

- la S.N.C.F. demanderait au Trésor, qui ne pourrait refuser, la rétrocession des participations dont il lui paraît opportun de conserver la jouissance ;

- ces rétrocessions auraient un caractère amiable ; elles seraient, en principe, consenties, après avis de la Mission de Contrôle Financier, quant aux conditions d'exécution, sur la base du prix de revient global ;

- les subventions "à fonds perdu" à certains organismes régulièrement autorisées demeureront à la charge du Fonds de réserve des primes et, par suite, de l'Etat ;

- les difficultés auxquelles pourrait éventuellement donner lieu la régularisation de la situation des hôtels du Markstein seraient soumises pour avis à la Mission de Contrôle Financier qui apprécierait s'il y a lieu d'en saisir la Commission de Vérification des Comptes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sans acquiescer pour autant à l'argumentation développée par la Commission, nous considérons les solutions ainsi proposées comme de nature à sauvegarder les intérêts dont nous avons la charge.

.....
Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.-

En conséquence, nous n'avons pas d'objection à ce qu'il soit procédé à la liquidation des Fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, conformément aux conclusions de la Note complémentaire n° 4564 de la Commission de Vérification des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Questions diverses

- d) Fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a rendu compte le 3 février 1943 des propositions de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer tendant à la liquidation des Fonds de réserve

des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine et des objections que soulevaient ces propositions de la part de la S.N.C.F.

La Commission a procédé à un nouvel examen de la question. Elle maintient que les participations imputées sur ce Fonds appartiennent à l'Etat. Mais elle admet que la situation actuelle ne saurait être liquidée par application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 et propose un accord sur les bases suivantes : la S.N.C.F. demanderait au Trésor, qui ne pourrait refuser, la rétrocession des participations dont il lui paraît opportun de conserver la jouissance - ces rétrocessions auraient un caractère amiable et seraient en principe consenties sur la base des prix de revient, de telle sorte que le Trésor se trouve remboursé intégralement de tous les prélèvements autorisés - enfin, les subventions "à fonds perdu" à certains organismes, régulièrement autorisées, demeureraient à la charge de l'Etat.

La S.N.C.F., pas plus aujourd'hui qu'antérieurement, ne saurait acquiescer à l'argumentation développée par la Commission. Mais les solutions qui sont envisagées en conclusion de sa nouvelle Note sauvegardent les intérêts dont le Chemin de fer a la charge. Dans ces conditions, il semble qu'elles doivent être acceptées.

Le Conseil se déclare d'accord.

Steno (p.23)

M. LE PRESIDENT. - Je vous avais rendu compte, le 3 février 1943, de la position que nous avions prise en ce qui concerne la liquidation du fonds de réserve des primes des anciens Réseaux d'A.L. et de l'Etat. Nous étions en désaccord avec la Commission de Vérification des Comptes, dont le ministre nous avait communiqué le projet d'avis. Le désaccord portait sur les points suivants.

La Commission de Vérification des Comptes avait estimé qu'il était opportun de liquider le fonds de réserve des primes ~~xxxxxx~~ des anciens Réseaux d'A.L. et de l'Etat. Elle avait été d'avis que la S.N.C.F. devait remettre au Trésor les valeurs

représentatives des participations souscrites par ces deux réseaux à l'aide des sommes prélevées sur ces fonds, sauf pour eux à en demander la reprise dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937. Nous n'avons pas donné notre accord à cette proposition en faisant remarquer, d'une part, que nous considérons que nous avons un droit acquis au bénéfice des sommes mises à notre disposition sur le fonds de réserve des primes, d'autre part, que les titres qui avaient été souscrits avec les fonds ainsi mis à notre disposition étaient notre propriété et que la preuve en était d'ailleurs que ces titres étaient immatriculés au nom de la S.N.C.F. Par conséquent, ils n'étaient pas la propriété de l'Etat, celui-ci n'ayant, en réalité, qu'un droit de créance sur la S.N.C.F.

Enfin, nous avons fait remarquer que l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 ne pouvait être appliqué en l'espèce car il ne vise qu'un cas particulier, celui du domaine privé des anciennes Compagnies, et ne pouvait être étendu à la liquidation des fonds de réserve des primes des anciens réseaux d'A.L. et de l'Etat : il ne pouvait donc s'agir que de conventions amiables entre l'Etat et la S.N.C.F.

La Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer a procédé à un nouvel examen de la question. Elle a maintenu sa position, à savoir que l'Etat était réellement propriétaire des titres. La Commission ne paraît pas du tout concevoir que l'on puisse souscrire des titres dont on est propriétaire avec de l'argent qui vous est prêté. Ce sont pourtant deux questions absolument différentes et nullement incompatibles. Nous ne sommes donc pas d'accord sur ce point. Par contre, la Commission a reconnu que l'art. 44 n'était pas applicable en l'espèce. Finalement, après une argumentation sur laquelle nous sommes en désaccord, elle est arrivée néanmoins à des conclusions parfaitement acceptables pour nous.

Les solutions seraient, en effet, les suivantes :

"1°) Le C.N.C.F. demanderait au Trésor, qui ne pourrait refuser, la rétrocession des participations dont il lui paraît opportun de conserver la jouissance". Par conséquent, nous aurions donc un droit acquis à conserver les titres que nous avons puisque ce que nous demanderions au Trésor nous serait livré d'office, sans qu'il puisse le refuser.

"2°) Ces rétrocessions auraient un caractère amiable. Elles seraient, en principe, consenties sur la base des prix de revient, de telle sorte que le Trésor se trouve remboursé intégralement de tous les prélèvements autorisés sur l'actif des fonds de réserves, au titre des participations en cause".

C'est la thèse que nous avons soutenue : en reprenant les titres au prix de revient, nous rembourserons à l'Etat la somme prêtée, tandis que l'application de l'art. 44 nous aurait conduits à les reprendre à leur valeur actuelle.

"3°) Il est précisé que les subventions "à fonds perdu" consenties à certains organismes demeureraient à la charge du fonds de réserve des primes et par suite de l'Etat, dès lors qu'elles seront régulièrement autorisées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1925".

Ces conclusions sont donc les mêmes que celles auxquelles nous aboutissons par un raisonnement contraire à celui de la Commission. Puisque l'accord est fait sur ces conclusions, le raisonnement par lequel on y aboutit nous est assez indifférent. J'ai donc l'intention de répondre que, si nous ne sommes pas d'accord sur le raisonnement, nous le sommes sur les conclusions.

Le Conseil se déclare d'accord.

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Paris, le 29 avril 1943

Direction
des Chemins de fer

1er Bureau

Le Ministre secrétaire d'Etat à la Production
industrielle et aux Communications,

COPIE

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer français.

OBJET : Liquidation des fonds de réserve des primes des anciens
Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

REFERENCE : Votre lettre du 2 février 1943.

Par lettre citée en référence vous m'avez
fait connaître que vous ne pouviez accepter les
propositions contenues dans la note n° 4549 de la
Commission de Vérification des Comptes des chemins
de fer, relative à la liquidation des fonds de
réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat
et d'Alsace et de Lorraine.

Cette Commission, saisie de votre lettre, a,
dans sa séance du 17 avril 1943, émis un avis compl
mentaire n° 4564, dont je vous adresse ci-joint
trois exemplaires.

Par autorisation,

Signature

La solution me paraît
satisfaisante : le raison-
nement de la Commission est
inexact; mais les conclu-
sions le contredisent et
nous donnent satisfaction.
On pourrait accepter les
conclusions, sans donner
notre accord au raisonne-
ment.

(s) FOURNIER

COMMISSION DE VERIFICATION
des COMPTES des
CHEMINS de FER
S.N.C.F.

Séance du 17 AVR 1943

N° 4.564

Inspecteur-Rapporteur : M. GIBAULT

Note complémentaire
relative à la liquidation des Fonds de Réserve
des Primes des anciens Réseaux A.L. et ETAT

Par note N° 4549 du 29 août 1942, la Commission de Vérification des Comptes a émis l'avis qu'il y avait lieu de liquider les fonds de réserve des primes des anciens Réseaux A.L. et Etat créés l'un et l'autre par des arrêtés du Ministre des Travaux Publics en date du 14 novembre 1925. Elle a suggéré à cette occasion la reprise par la S.N.C.F. des participations qu'elle estimerait opportun de conserver, le Trésor les lui rétrocédant "dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, en ce qui concerne le Domaine privé des anciennes Compagnies".

Cette note a été communiquée à la S.N.C.F. le 11 septembre 1942 par le Secrétariat d'Etat aux Communications.

Par lettre du 2 février 1943, la S.N.C.F. a fait connaître qu'elle ne pouvait acquiescer aux propositions de la Commission de Vérification des Comptes et a demandé au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de ne leur donner aucune suite. A l'appui de cette demande, elle a présenté les arguments résumés ci-après :

A - Argumentation de la S.N.C.F.

1°- Les primes attribuées aux Réseaux Etat et A.L. par application de l'article 14 de la Convention du 28 juin 1931 ont la propriété du Trésor. L'article 3 de la loi du 30 juin 1923 a consacré ce principe en décidant leur reversement dans les Caisses de l'Etat au titre de recettes du budget ordinaire.

2°- Mais deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics en date du 14 novembre 1925 ont prévu l'affectation de ces primes à la constitution d'un fonds de réserve pour chacun des Réseaux en stipulant que l'un et l'autre pourraient être autorisés, sur décision d'espèce des Ministres des Travaux Publics et des Finances, à prélever sur les dits fonds le montant de participations à la formation de sociétés présentant un intérêt pour leur exploitation ou à l'augmentation de capital de ces sociétés.

...

3°- Diverses participations ont été souscrites dans ces conditions et il n'est pas contesté que les actions les représentant, encore que leurs produits doivent être reversés au Trésor, fussent la propriété des Réseaux. Aussi bien ces actions étaient-elles immatriculées respectivement au nom de chacun d'eux.

4°- Telle était la situation au moment où fut créée la S.N.C.F. Les valeurs se sont trouvées transférées de plein droit à cette dernière en vertu de l'article 1er § 6 de la Convention du 31 août 1937 et la question de leur restitution au Trésor ne peut se poser.

5°- Il paraît difficile d'étayer sur les textes la proposition qui prévoit une rétrocession éventuelle à la S.N.C.F. des participations qu'elle estimerait opportun de conserver. L'article 44 ne vise que les biens des domaines privés des Compagnies auxquels les participations en cause ne paraissent pas pouvoir être assimilées.

6°- La S.N.C.F., de même qu'antérieurement les Réseaux Etat et A.L. a un droit acquis au bénéfice des sommes mises à sa disposition sur les fonds de réserve des primes et elle estime que l'attribution faite a un caractère définitif dès lors que l'emploi a été régulièrement autorisé. Cette attribution ne peut être mise en cause par une décision unilatérale de l'Etat.

B - Avis de la Commission de Vérification des Comptes.

De même que la S.N.C.F. la Commission estime que la part de prime revenant aux Réseaux Etat et A.L. est et demeure la propriété de l'Etat et qu'il doit être fait recette de son montant au titre du budget ordinaire. Elle admet par ailleurs que les arrêtés du 14 novembre 1925 ont prévu pour chacun des deux réseaux et à concurrence d'un maximum déterminé l'affectation des dites primes à la constitution d'un fonds de réserve destiné à permettre aux administrations intéressées de participer, après autorisation préalable, à la formation de sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation ou à l'augmentation de leur capital.

Par contre, la Commission ne saurait se rallier à la thèse d'après laquelle les actions ainsi souscrites sont la propriété de la S.N.C.F. Si elle n'a pas contesté ce point de vue dans sa note 4 549, c'est que dans son esprit le droit de propriété du Trésor n'était pas discutable. Elle ignorait d'ailleurs que les actions souscrites ~~étaient~~ immatriculées ^{maintenant} au nom de la S.N.C.F. Mais en tout et pour tout de cause cette particularité ne saurait constituer à elle seule un argument déterminant. Il convient en effet de remarquer que les souscriptions autorisées ont été matériellement réalisées à la diligence exclusive des Réseaux, sans aucune intervention des services de contrôle qui ont, de ce fait, ignoré cette circonstance. D'autre part, si l'immatriculation des titres donne incontestablement à la S.N.C.F. la qualité de propriétaire apparent, il n'en subsiste pas moins que les souscriptions ont été réalisées avec des fonds n'appartenant pas en propre propriété aux réseaux intéressés, mais seulement mis à leur disposition à cet effet par l'Etat.

fonds de réserve des primes. La S.N.C.F. considère que les titres acquis l'ont été pour le compte des réseaux, à l'aide d'une avance du fonds de réserve devenu à ce titre leur créancier. La Commission estime au contraire que les souscriptions ont été réalisées par l'intermédiaire des réseaux pour le compte du dit fonds de réserve. A l'appui de sa thèse, la Commission de Vérification des Comptes rappelle que la S.N.C.F. dans sa lettre D 6.213/20 du 2 février 1943 a reconnu entièrement le droit de propriété du Trésor sur les primes revenant aux Réseaux d'Etat et par là même sur les fonds de réserve constitués à l'aide des dites primes. Il faudrait donc pour qu'elle soit propriétaire des titres, qu'il y ait eu au profit des Réseaux un transfert de propriété des sommes mises à leur disposition. On le conçoit difficilement, un simple arrêté ministériel ne pouvant faire échec au principe posé par un texte législatif et disposer pratiquement de sommes dont le versement aux produits divers du budget est formellement prescrit. Il ne pourrait le faire qu'après une ouverture de crédit régulière et en suivant la procédure normale d'ordonnement et de paiement des dépenses publiques, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

En fait, les arrêtés du 14 novembre 1925 paraissent n'avoir d'autre objet que de différer pour un temps indéterminé, le versement des primes aux produits divers du budget et d'autoriser leur affectation, pour le même temps, à des emplois préalablement autorisés. Mais ils ne peuvent avoir porté atteinte en quoi que ce soit au droit de propriété de l'Etat sur le produit des primes, et par là même sur les fonds de réserve constitués à l'aide de leur montant.

Au surplus, et si les prélèvements autorisés sur les fonds de réserve des primes avaient effectivement été considérés par les réseaux comme emportant transfert de propriété, ils l'auraient retracé en comptabilité, en réduisant à due concurrence le montant global des dits fonds de réserve. Or, au contraire, ils n'ont jamais constaté à cette occasion qu'un transfert d'ordre d'un compte de disponibilités à un compte de portefeuille, particuliers l'un et l'autre au fonds de réserve des primes.

Si la S.N.C.F. considère comme sans aucun rapport avec la question du droit de propriété, l'obligation faite par l'arrêté du 14 novembre 1925 de verser aux Recettes budgétaires de l'Etat le produit des participations, malgré le caractère quelque peu exceptionnel d'une telle prescription, il convient semble-t-il de lier cette particularité à deux autres dont il n'est pas fait mention dans la lettre S.N.C.F. du 2 février et qui paraissent bien appuyer la thèse soutenue dans la présente note, aux termes de laquelle les Réseaux n'étaient pas propriétaires des actions représentatives des participations. D'une part en effet, les remboursements intervenus ont toujours fait l'objet de demandes de reversement au titre des disponibilités du fonds de réserve intéressé et ne pouvaient de ce fait être utilisés à d'autres participations sans une autorisation préalable nouvelle. D'autre part, les pertes subies par suite de réductions pures et simples de capital furent mises à la charge du fonds de réserve, au lieu d'être supportées par les Réseaux comme il eût été normal au cas où ils eussent été les véritables propriétaires. On ne saurait concevoir, dans le cadre de la position prise par la S.N.C.F., lorsqu'elle considère que la mise à la disposition des Réseaux d'Etat des sommes nécessaires à certaines participations entraîne à leur profit un transfert de propriété, que les valeurs représentatives des dites participations appartiennent en propre aux réseaux acquéreurs, mais que néanmoins, et sous le seul prétexte que l'opération est soumise à autorisation préalable, tous les

risques demeurent à la charge du fonds de réserve, c'est à dire de l'Etat. Les aléas sont, semble-t-il, attachés au droit de propriété et peuvent difficilement en la circonstance en être dissociés. Dès lors, les gains ou pertes ayant été, sur l'initiative même de la S.N.C.F., attribués au fonds de réserve correspondant, il apparaît bien que, par là même, la personnalité du véritable propriétaire ait été reconnue par elle à cette occasion.

Dès lors les réseaux A.L. et Etat n'ont pu transmettre à la S.N.C.F. par la Convention du 31 août 1937 un droit autre que celui qu'ils possédaient eux-mêmes, c'est-à-dire un simple droit de jouissance exclusif de tout droit réel de propriété.

Par contre, la Commission admet avec la S.N.C.F. que l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 ne vise que les biens des domaines privés des Compagnies. Si elle avait proposé une procédure identique, en ce qui concerne les modalités de rétrocession éventuelle des participations en cause, c'est seulement en raison de l'analogie qui existe sur certains points (origine des fonds - objet des participations, etc...) entre les fonds de réserve des primes et les domaines privés des anciennes Compagnies. Il s'agit d'ailleurs en l'espèce d'une simple suggestion et non d'une prescription impérative. Aussi ne conteste-t-elle pas que les rétrocessions n'interviendraient en tout état de cause que dans le cadre d'une opération amiable et ne seraient être considérées comme découlant de droit des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, lequel est et demeure applicable exclusivement aux biens dépendant des domaines privés des anciennes Compagnies. Dès lors, ainsi d'ailleurs qu'il sera exposé plus loin, la Commission est disposée à se rallier à toute autre solution sauvegardant les intérêts du Trésor.

Enfin, lorsque la S.N.C.F. prétend avoir un droit acquis au bénéfice des sommes mises à la disposition des réseaux Etat et A.L. sur les fonds de réserve des primes, les attributions faites ayant à son égard un caractère définitif et ne pouvant être remises en cause par une décision unilatérale de l'Etat, signataire de la Convention du 31 août 1937, la Commission de Vérification ne peut l'admettre sans discussion.

La constitution du fonds de réserve des primes de chacun des deux réseaux Etat et A.L., fut une solution d'opportunité destinée à mettre ces organismes sur un pied d'égalité avec les anciennes Compagnies détentrices de domaines privés, au regard de leur participation à la vie de certaines sociétés représentant de l'intérêt pour l'exploitation sans cependant entrer toujours dans le cadre des participations admises soit au titre du compte d'établissement, soit au titre du compte d'exploitation. La liquidation des fonds de réserve sous le régime nouveau découlant de la Convention du 31 août 1937 présente le même caractère d'opportunité. Elle a pour objet de maintenir le parallélisme entre le fonds de réserve des primes et les domaines privés des anciennes Compagnies.

En tout état de cause, il apparaît bien qu'une telle liquidation puisse résulter d'une simple décision unilatérale de l'Etat, dès lors surtout que cette décision est assortie de modalités d'exécution permettant de sauvegarder les intérêts de la S.N.C.F. au regard de l'actif du fonds de réserve au même titre qu'ils le furent au regard de l'actif des domaines privés des anciennes Compagnies. En effet, c'est également par une simple décision unilatérale du Ministère des Travaux Publics que furent créés les fonds de réserve des primes. Nulle prestation ne fut, en contrepartie demandée aux réseaux et l'opération ne présente de ce fait, aucun caractère contractuel. Dès lors, ce qu'un simple arrêté

a fait, un autre arrêté peut le défaire.

Conclusions

En conséquence, et compte tenu de tout ce qui précède, la Commission de Vérification des Comptes maintient l'avis qu'elle a émis dans sa note 4 549 relativement à l'opportunité d'une liquidation des fonds de réserve des primes des anciens réseaux Etat et A.L. Elle précise toutefois que la dite liquidation sera faite sans référence aux dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 et interviendra dans le cadre d'une transaction de caractère amiable.

La Commission maintient sa position aux termes de laquelle les participations constituent l'actif du fonds de réserve des primes des réseaux A.L. et Etat appartiennent au Trésor, mais elle estime qu'une entente pourrait intervenir avec le S.N.C.F. sur les bases ci-après :

a) - Le S.N.C.F. demanderait au Trésor, qui ne pourrait refuser, la rétrocession des participations dont il lui paraît opportun de conserver la jouissance.

b) - Ces rétrocessions auraient un caractère amiable. Elles seraient en principe consenties sur la base des prix de revient, de telle sorte que le Trésor se trouve remboursé intégralement de tous les prélèvements autorisés sur l'actif des fonds de réserve, au titre des participations en cause. La Mission de Contrôle financier sera appelée à donner son avis sur les conditions d'exécution des dites rétrocessions.

c) - Il est précisé que les subventions "à fonds perdu" consenties à certains organismes demeureraient à la charge du fonds de réserve des primes et par suite de l'Etat, dès lors qu'elles furent régulièrement autorisées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1925.

d) - Les difficultés auxquelles pourrait éventuellement donner lieu la régularisation de la situation des hôtels du Markstein seraient soumises pour avis à la Mission de Contrôle Financier qui apprécierait s'il y a lieu d'en saisir la Commission de Vérification des Comptes.

Paris, le 17 AVR 1943

Le Conseiller d'Etat
Président de la Commission,

Signé: E. BONIFAS

L'Inspecteur Général
des Finances,

Signé: RENDU

L'Inspecteur des Finances
Rapporteur,

Signé: R. GIBAUT

Questions diverses

- b) Fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

P.V. (24)

M. LE PRESIDENT informe le Conseil de ce que, par dépêche du 11 septembre 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications

a saisi la S.N.C.F. d'une note de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer relative aux modalités suivant lesquelles celle-ci estime qu'il y aurait lieu de procéder à la liquidation des fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

La Commission considère que la S.N.C.F. devrait remettre au Trésor les valeurs représentatives des participations prises dans diverses Sociétés par les deux Réseaux à l'aide des sommes prélevées sur ces fonds, sauf pour elle à demander, dans les conditions prévues par l'Article 44 de la Convention du 31 août 1937, la rétrocession à son profit de celles desdites participations qu'elle estimerait opportun de conserver.

Après examen de la question, la S.N.C.F. a fait connaître à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, par lettre du 2 février 1943, qu'il ne lui paraissait pas possible de se rallier à cette manière de voir et lui a demandé de ne pas donner suite aux propositions de la Commission.

Sans doute, les primes allouées aux Réseaux d'Etat par application de l'article 14 de la Convention du 28 juin 1921 étaient-elles la propriété du Trésor. Mais deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics en date du 14 novembre 1925 ont prévu que, sur les fonds constitués au moyen de ces primes, chacun des Réseaux pourrait être autorisé à prélever pour son propre compte le montant de participations à des Sociétés présentant un intérêt pour son exploitation, et il n'est pas contesté que les actions ainsi souscrites, encore que leurs produits dussent être reversés au Trésor, fussent la propriété des Réseaux eux-mêmes. Aussi bien, ces actions étaient-elles immatriculées à leur nom. Telle étant la situation au moment où a été créée la S.N.C.F., les titres se sont trouvés transférés de plein droit à cette dernière en vertu de l'article 1er, § 6, de la Convention du 31 août 1937. La question de la restitution à l'Etat ne peut donc se poser.

Au surplus, l'article 44 de la Convention ne vise que les biens des domaines privés des Compagnies, auxquels ne sauraient être assimilées les participations en cause.

D'une manière plus générale, la S.N.C.F. est fondée à soutenir que, de même qu'antérieurement les Réseaux d'Etat, elle a un droit acquis au bénéfice des sommes mises à la disposition du chemin de fer sur les fonds de réserve des primes et que l'attribution qui a été faite a un caractère définitif, dès lors que l'emploi de ces sommes a été régulièrement autorisé. Cette attribution ne peut donc être remise en cause par une décision unilatérale de l'Etat.

Le Conseil se déclare d'accord sur la position qui a ainsi été prise.

M. LE PRÉSIDENT. - Par dépêche du 11 septembre 1932, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a saisi d'une note de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer au sujet des Fonds de Réserve des Primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

Je vous rappelle que les primes de gestion allouées au Réseau de l'Etat et au Réseau d'Alsace et de Lorraine, en application de l'article 14 de la Convention du 28 juin 1921, étaient encaissées par le Trésor Public. Elles étaient donc incontestablement la propriété de l'Etat et faisaient même, à ce titre, l'objet d'une inscription parmi les recettes ordinaires du Budget. Mais deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics en date du 14 novembre 1935 ont prévu l'affectation de ces primes à la constitution d'un fonds de réserve pour chacun des deux Réseaux intéressés, qui devait leur permettre, sous réserve d'une autorisation spéciale donnée, dans chaque cas d'espèce, par les Ministres des Finances et des Travaux Publics, de participer à des Sociétés présentant un intérêt pour leur exploitation.

Les actions ainsi souscrites étaient immatriculées au nom des Réseaux et devenaient donc définitivement leur propriété, bien que leurs produits dussent être reversés au Trésor.

La S.N.C.F. ayant été substituée à ces Réseaux dans tous leurs droits et obligations, à compter du 1er janvier 1938, par application de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, il en résulte que :

- vis-à-vis des Sociétés, la propriété des actions souscrites sur les fonds de réserve des primes lui a été transférée de plano à partir de cette date ;

- vis-à-vis de l'Etat, elle conserve le bénéfice des prêts consentis aux anciens Réseaux, à charge, comme ceux-ci, de reverser intégralement au Trésor tous les produits de ces actions, et elle peut, comme ceux-ci en auraient également eu le droit, demander

à être autorisée à souscrire de nouvelles participations par prélèvements sur les fonds de réserve.

La Commission de Vérification des Comptes estime, au contraire, qu'il y a lieu de liquider ces deux fonds de réserve dans les écritures de la S.N.C.F., ce qui conduirait à remettre au Trésor, outre les sommes disponibles, les valeurs représentatives des participations souscrites sur ces fonds, sauf, pour la S.N.C.F., à demander, dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la rétrocession à son profit de celles de ces participations qu'elle estimerait opportun de conserver.

Nous avons estimé que nous ne pouvions pas donner notre accord à ces propositions et nous avons, par lettre du 2 février 1943, demandé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de ne pas y donner suite.

En effet, ainsi que je viens de l'indiquer, nous considérons que la S.N.C.F. est devenue de plein droit propriétaire des titres dont il s'agit, par application de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, et que l'Etat ne peut lui retirer cette propriété, par une décision unilatérale.

D'autre part, il n'apparaît pas possible de faire application aux participations dont il s'agit de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, qui ne vise que les biens du domaine privé des Compagnies.

Enfin, il ne semble pas que la substitution de la S.N.C.F. aux deux réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine soit de nature à modifier en quoi que ce soit le régime institué par les arrêtés ministériels du 14 novembre 1935.

Telle est la position de principe que nous avons prise dans notre lettre du 2 février 1943. Je tiendrai le Conseil au courant des développements de cette affaire.

M. TINARD. - A quelles Sociétés se réfèrent les participations dont il s'agit ?

M. LE PRÉSIDENT. - Elles concernent principalement les Sociétés d'Habitations à Bon Marché, dont l'intérêt n'est pas d'ordre financier, ainsi que les "Consommateurs de Pétrole". Elles concernent également le S.F.E.F. et, enfin, quelques hôtels, dont l'Hôtel Kléber à Strasbourg et celui du Markstein.

Le Conseil se déclare d'accord sur la position qui a ainsi été prise.

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 2 février 1943

D. 6213/20¹⁵

Comme suite au compte rendu
fait au Conseil le 3 février 1943.

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie d'une lettre que j'adresse ce jour à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications relative à la liquidation des fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 2 février 1943

D 6213/20

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Votre référence : D.G.T. - Service Economique - 1er Bureau
du 11 septembre 1942.

OBJET : Liquidation des fonds de réserve des primes des
anciens Réseau de l'Etat et d'Alsace et
de Lorraine.

Vous avez bien voulu, par dépêche D.G.T. - Service Economique - 1er Bureau, du 11 septembre 1942, me communiquer la note n°4549 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, relative aux Fonds de réserve des Primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

La Commission émet l'avis qu'il y a lieu de liquider ces deux fonds de réserve dans les écritures de la S.N.C.F., ce qui conduirait à remettre au Trésor les valeurs représentatives des participations prises dans diverses Sociétés par les Réseaux d'Etat, sauf pour la S.N.C.F. à demander, dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la rétrocession à son profit de celles de ces participations qu'elle estimerait opportun de conserver.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de la question, que nous ne saurions, en ce qui nous concerne, acquiescer aux propositions ainsi formulées par la Commission.

Les primes attribuées tant au Réseau de l'Etat qu'au Réseau d'Alsace et de Lorraine par application de l'article 14 de la Convention du 28 juin 1921 étaient la propriété du Trésor. L'article 3 de la loi du 30 juin 1932 a incontestablement consacré ce principe en décidant leur reversement dans les caisses de l'Etat au titre des recettes du budget ordinaire.

Mais, ainsi que le rappelle la Commission, deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics, en date du 14 novembre 1925, ont prévu l'affectation de ces primes à la constitution d'un fonds de réserve pour chacun des Réseaux, en stipulant que l'un et l'autre de ceux-ci pourraient être autorisés, sur décision d'espèce des Ministres des Travaux Publics et des Finances, à prélever sur les dits fonds le montant de participations à la formation de sociétés présentant un intérêt pour leur exploitation ou à l'augmentation du capital de ces sociétés.

....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications.

Diverses participations ont été souscrites dans ces conditions et il n'est pas contesté que les actions les représentant, encore que leurs produits dussent être reversés au Trésor, fussent la propriété des Réseaux. Aussi bien, ces actions étaient-elles immatriculées respectivement au nom de chacun d'eux.

Telle étant la situation au moment où a été créée la S.N.C.F., ces valeurs, acquises dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, se sont trouvées transférées de plein droit à cette dernière en vertu de l'article 1er, § 6, de la Convention du 31 août 1937, et la question de leur restitution au Trésor ne peut, à notre avis, se poser.

D'autre part, il nous semble difficile d'étayer sur les textes la proposition de la Commission qui prévoit une rétrocession éventuelle à la S.N.C.F. des participations qu'elle estime opportun de conserver; l'article 44 de la Convention ne vise, en effet, que les biens des domaines privés des Compagnies auxquels nous ne pensons pas que l'on puisse assimiler les participations en cause.

Enfin, la S.N.C.F., de même qu'antérieurement les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, a un droit acquis au bénéfice des sommes mises à sa disposition sur les fonds de réserve des primes et nous estimons que l'attribution qui a été faite a un caractère définitif dès lors que l'emploi de ces sommes a été régulièrement autorisé. Cette attribution ne saurait donc, à notre avis, être remise en cause par une décision unilatérale de l'Etat, signataire de la Convention du 31 août 1937.

Pour ces diverses raisons, je vous demanderais, Monsieur le Ministre, de ne pas donner suite aux propositions dont vous a saisi la Commission de Vérification des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 19 janvier 1943

Direction
des Chemins de fer

1er Bureau

COPIE

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNI-
CATIONS

à Monsieur le PRESIDENT du COMITE SPECIAL
d'ADMINISTRATION des CHEMINS DE FER de
l'ETAT

OBJET : Liquidation de divers fonds de réserve
ou d'assurances provenant de l'ancien
réseau de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-
joint une ampliation de l'arrêté du 13 janvier
1943 portant liquidation de quatre fonds de ré-
serve ou d'assurances de l'ancien réseau de
l'Etat, supprimés par l'article 93 de la loi
de finances du 31 décembre 1942

Par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

signé: MORANE.

S.N.C.F.

6151

—
Le Président
du Conseil d'Administration

D 92216/0

Paris, le 10 août 1942

- C O P I E -

Monsieur le Ministre,

V/réf. : Lettre "Service Economique,
1er Bureau", du 3 mars 1942.

Objet : Liquidation des divers fonds de
réserve ou d'assurances provenant
de l'ancien Réseau de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'observations à formuler au sujet du Rapport n° 4.529, du 14 février 1942, de la Commission de Vérification des comptes des Chemins de fer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Direction Générale des Transports,
Service Economique - 1er Bureau.

I - Modalités de liquidation appliquées par la S.N.C.F.-

La S.N.C.F., ayant estimé que les fonds de réserve ou d'assurance provenant de l'ancien Réseau de l'Etat n'avaient plus de raison d'être,

à l'heure CP
tout au moins dans leur consistance antérieure, - a procédé, de sa propre initiative, à leur liquidation de la façon suivante (suite à décisions des Comités de Direction des 28 mai et 1er octobre 1940, et non pas 31 octobre comme l'indique à tort le rapport de la Commission) :

1) Les fonds sont fictivement maintenus, à concurrence d'une valeur symbolique de 1 fr., ce qui permet :

- d'une part, d'éviter le remboursement au compte d'établissement de sa participation ;

- d'autre part, d'envisager ultérieurement le rétablissement éventuel de ces fonds sur de nouvelles bases.

2) L'actif des fonds a été versé au crédit du compte d'exploitation de 1940. Toutefois, pour le fonds d'assurances maritimes, cet actif a été maintenu et doit servir à couvrir, à due concurrence, les risques de perte de l'ensemble de ^{la} flotte S.N.C.F., sans reconstitution ultérieure.

3) Le portefeuille représentant cet actif a été cédé à la Caisse des Retraites à la date du 30 avril 1940, pour sa valeur en Bourse à cette date.

II - Redressements proposés par la Commission de Vérification des Comptes.-

A.- La Commission de Vérification des Comptes (rapport n° 4.529) reconnaît que les fonds de réserve ou d'assurances sont effectivement devenus sans objet. Mais elle adresse aux modalités appliquées par la S.N.C.F. pour les liquider les critiques ci-après :

.....

1°) Dès lors que les dispositions organiques relatives à ces fonds n'ont pas été abrogées, ils ne peuvent être maintenus à une valeur symbolique de 1 fr., car ces dispositions imposent leur reconstitution annuelle.

2°) Les mesures prises pour utiliser l'actif existant sont irrégulières :

- au fond, parce que non conformes aux dispositions organiques précitées relatives à l'emploi des fonds ;

- en la forme, parce qu'elles n'ont pas été revêtues des autorisations administratives ou réglementaires prévues expressément par ces dispositions.

B.- En conséquence, la Commission de Vérification des Comptes estime qu'il y a lieu de procéder retroactivement à une liquidation régulière des fonds en question, à la date du 31 décembre 1937. Les raisons de fait invoquées pour ne pas procéder à cette liquidation lui paraissent sans valeur :

- d'une part, le compte d'exploitation - compte tenu de l'actif qu'il encaisserait - n'aurait à déboursier qu'une somme nettement extrêmement faible pour rembourser au compte d'établissement ses participations ;

- d'autre part, s'il y a lieu ultérieurement d'envisager la création de nouveaux fonds de réserve, leur réglementation serait entièrement différente de celle des anciens fonds.

1°) En la forme, la liquidation régulière des fonds exigerait l'intervention d'un texte législatif abrogeant les dispositions de même nature qui les ont institués.

.....

2°) Au fond, les modalités de liquidation seraient les suivantes :

- a) le compte d'exploitation 1937 du Réseau de l'Etat rembourserait au compte d'établissement ses dotations ;
- b) le compte serait crédité, en contre-partie, de l'actif existant dans les fonds en question ;
- c) le portefeuille représentant cet actif serait repris par le Réseau de l'Etat, à la date de liquidation, sur la base des cours à cette date et transféré à la S.N.C.F. à la date du 1er janvier 1938 ;
- d) les comptes de la S.N.C.F. pour les années 1938, 1939 et 1940 seraient rectifiés en conséquence, ce qui conduit :
 - d'une part, à augmenter les recettes du compte d'exploitation au titre des "produits de placements de fonds", pour les trois exercices considérés ;
 - d'autre part, à supprimer les crédits provenant de l'imputation de l'actif des fonds supprimés en atténuation des dépenses d'exploitation de l'exercice 1940.

III - Observations.-

1) Du point de vue de la correction comptable, les propositions de la Commission de Vérification des Comptes paraissent justifiées ; le maintien dans les écritures de la S.N.C.F. de fonds de réserve devenus purement fictifs et ne correspondant à aucune utilité réelle apparaît, en effet, difficilement défendable.

2) En définitive, le compte d'établissement de la S.N.C.F.

~~serait crédité dans les comptes de l'exercice 1938~~

....

serait crédité d'une somme nette de 9 M. 5 (balance entre les dotations remboursées et l'accroissement des insuffisances d'exploitation antérieures à 1938).

Le compte d'exploitation serait débité d'une somme nette de 6 M., entraînant un redressement d'écritures pour les exercices 1938 et 1939 qui seraient crédités chacun de 300.000 fr environ et surtout pour l'exercice 1940 qui serait débité de 6.700.000 fr.

Ces redressements, s'ils sont multiples, sont relativement de faible importance et ne semblent pas devoir constituer un obstacle à l'adoption des propositions de la Commission de Vérification des Comptes.

3°) Un point dans l'argumentation de la Commission reste discutable : il paraît inexact de prétendre que les disponibilités des fonds d'assurances maritimes ne peuvent être affectées qu'à la couverture des risques de la flotte Ouest, à l'exclusion de la flotte P.L.M., motif tiré de ce qu'aucun fonds analogue n'existait sur l'ancien P.L.M. (v. p. 6 du rapport). Cette manière de voir apparaît incompatible avec l'esprit et le texte de la Convention de 1937 et du décret-loi approbatif : dans le régime instauré par cette Convention, les apports respectifs des différents Réseaux sont confondus entre les mains de la S.N.C.F., exploitant unique de l'ensemble du capital industriel et aucun des éléments de celui-ci, qu'il s'agisse du matériel ou des réserves, n'est individualisé et affecté spécialement à telle ou telle Région.

.....

On pourrait également se poser la question de savoir s'il est bien nécessaire d'abroger les dispositions de la loi de 1911 relatives à l'institution des fonds de réserve, ces dispositions pouvant être considérées comme d'ores et déjà abrogées, en tant que de besoin, par le décret-loi du 31 août 1937 qui reprend expressément, dans ses visas, les articles 46 à 70 de la loi précitée et dispose, dans son article 25, que : "sont abrogées toutes dispositions législatives contraires au présent décret". Dès lors que, du fait de l'institution du nouveau régime, les fonds de réserve en question sont devenus sans objet, on peut donc soutenir que les dispositions les instituant sont, par le fait même, abrogées.

Inspecteur-Rapporteur
M. GILBERT

NOTE relative à la liquidation
de divers fonds de réserve ou d'assurances
provenant de l'ancien réseau de l'Etat

M. Thullier
à la V. 19

L'organisation financière de l'ancien réseau de l'Etat comportait divers fonds de réserve ou d'assurances, destinés à affranchir les budgets annuels d'exploitation des charges inhérentes à certains risques éventuels (sinistres - grosses réparations exceptionnelles , etc....).

Parmi ces fonds, qui n'avaient leur équivalent dans aucun autre réseau à la date du 31 décembre 1937, on trouvait notamment :

- a - Un fonds de réserve d'exploitation,
- b - Un fonds d'assurances contre l'incendie,
- c - Un fonds d'assurances maritimes,
- d - Un fonds de roulement des approvisionnements.

Ce dernier fonds, dont le caractère et l'objet étaient assez différents de ceux des trois autres, fut liquidé en fait à la fin de l'exercice 1937 (article 213 du journal de 1937) tandis que, la S.N.C.F. reprenait dans ses écritures le 1er janvier 1938 les solles de ceux-ci.

On ne pouvait envisager cependant, qu'une organisation spécialement adaptée aux conditions particulières de fonctionnement du réseau de l'Etat put survivre normalement sous le régime nouveau résultant de l'exploitation par la S.N.C.F. de l'ensemble du réseau ferroviaire français.

Celle-ci d'ailleurs l'a parfaitement compris. Non seulement les trois fonds en cause demeurèrent pratiquement en sommeil après le 1er janvier 1938, puisque seuls y furent constatés les mouvements et produits de leur portefeuille, mais encore le principe même de leur liquidation fut admis par le Comité de Direction de la S.N.C.F. dans ses séances des 28 mai et 31 octobre 1940 (1)

(1) séance du 28 mai 1940 - Fonds de réserve d'Exploitation et Fonds d'assurances contre l'incendie.
séance du 31 octobre 1940 - Fonds d'assurances maritimes.

D'accord sur le principe de la liquidation de fonds dont le fonctionnement régulier ne peut plus se concevoir, la Commission de Vérification des Comptes ne saurait par contre se rallier sans réserves aux dispositions arrêtées pour la réaliser. Elle estime que certaines de celles-ci sont en désaccord avec la réglementation propre à chacun des fonds liquidés. Elle considère en outre leur survivance avec un solde symbolique de 1 Franc comme ayant un caractère d'expédient qu'elle ne peut sanctionner de son approbation.

Pour expliquer cette position, il paraît tout d'abord opportun de rappeler rapidement les conditions de création et de fonctionnement des trois fonds en cause.

ORIGINE et FONCTIONNEMENT de CHACUN des FONDS.

Sans doute, est-il possible de relier avec quelque raison les trois fonds faisant l'objet de la présente note, à la "Réserve statutaire" et à la "Réserve pour incendie", existant dans les comptes de la Compagnie de l'Ouest, lors du rachat par l'Etat de la concession qui lui avait été consentie.

Mais en réalité, ces deux réserves se sont trouvées soldées par le jeu de la compensation prévue à l'article 7 de la Convention du 23 octobre 1909 (voir annexe I) - Et si les articles 44, 47 et 48 de la loi du 13 juillet 1911 (voir annexe I) ne tendirent pratiquement qu'à les faire revivre, ce fut sous un forme et avec une réglementation sensiblement nouvelles. Au surplus c'est encore la même loi qui a prévu le financement de leur dotation initiale et il apparaît qu'en droit, elle peut seule être considérée comme constituant leur origine juridique.

Ce point étant ainsi bien précisé, l'objet et les conditions de fonctionnement de chacun des trois fonds sont exposés ci-après:

A - Fonds de Réserve d'Exploitation.

Créé par l'article 44 parag. 7° de la loi du 13 juillet 1911, ce fonds s'est substitué, en fait, avec une réglementation sensiblement nouvelle, à la "Réserve statutaire" de la Compagnie de l'Ouest. Il a reçu du compte d'Établissement une dotation initiale de six millions de francs, sur lesquels cinq millions furent apportés par l'Etat, le surplus demeurant à la charge du Réseau.

La même loi, dont le texte/ en annexe à la présente note (annexe II) a précisé dans son article 47 la destination et les conditions de fonctionnement de la "Réserve d'exploitation".

Par ailleurs, il fut admis que le montant du fonds ne dépasserait jamais celui de sa dotation. En conséquence la fraction revenue éventuellement disponible en fin d'année du fait de l'encaissement des produits du portefeuille devait revenir au compte d'exploitation (Recettes en dehors du trafic).

En réalité, le 31 décembre 1937, le solde en écritures du " Fonds de Réserve d'Exploitation", ressortait seulement à 3.306.120, 53.

B - Fonds d'assurances contre l'incendie.

C'est l'article 44 parag. 6 de la loi du 13 juillet 1911 qui a "reconstitué" le "Fonds d'assurances contre l'incendie". Cependant la Compagnie de l'Ouest dès 1887 et l'ancien réseau de l'Etat dès 1899, avaient déjà l'un et l'autre créé une "Réserve pour l'incendie". Le maximum de la première avait été fixé à quatre millions de francs, celui de la seconde à un million de francs.

C'est la première de ces réserves qui fut reconstituée par la loi du 13 juillet 1911, la Convention du 28 octobre 1909 n'ayant eu aucune influence sur la seconde. Dotée par le compte d'Etablissement à concurrence de 2.765.000 francs, elle atteignit le nouveau en 1914 son ancien maximum de 4 millions de francs.

En 1918, elle fusionna avec l'ancienne réserve pour l'incendie du réseau de l'Etat, demeurée égale à un million.

Le nouveau "Fonds d'assurances contre l'incendie" résultant de cette fusion, et dont le montant maximum fut fixé à 5 millions de francs, pouvait placer à court terme ses disponibilités. Il était destiné à faire face "aux indemnités et frais divers résultant des incendies occasionnés aux riverains par les machines du réseau, ainsi qu'à la réparation des dommages causés par l'incendie, tant aux immeubles et au matériel du réseau qu'aux marchandises transportées (1).

La reconstitution annuelle était en principe assurée par le produit des placements de fonds et le cas échéant, pour le surplus, par un versement du budget d'exploitation.

Le 31 décembre 1937, le "Fonds d'assurances contre

(1) rapport au Comité de Direction adopté le 25 mai 1940.

l'incendie " n'apparaissait en écritures que pour 4.217.331,69.

C - Fonds d'assurances maritimes.

Constitué par l'article 44 parag. 6 de la loi du 13 juillet 1911, en vue de garantir la flotte "Ouest" contre les risques ordinaires de mer, le "Fonds d'assurances maritimes" n'avait aucun équivalent distinct dans les comptes de la Compagnie de l'Ouest. On peut admettre cependant que cette garantie incombait antérieurement à la "Reserve statutaire", dont l'objet était de faire face aux "Dépenses imprévues".

Limité à un maximum de quatre millions de francs par une décision ministérielle du 16 juin 1930, le fonds a reçu du compte d'Etablissement, une dotation de 1 million de francs. Il devait chaque année être éventuellement ramené à son maximum par un versement de son excédent au compte d'exploitation (Recettes en dehors du trafic). ^{éventuel}

Cependant, le 31 décembre 1937, le "Fonds d'assurances maritimes" apparaissait en écritures pour 4.125.926,68.

o
o o

MODALITES de LIQUIDATION ADOPTÉES par la S.N.C.F.

Comme on l'a vu plus haut, après le 1er janvier 1938, aucun des trois fonds en cause, ne fut affecté par d'autres opérations que celles résultant de la gestion de son portefeuille.

D'autre part, le 28 mai 1940, le Comité de Direction de la S.N.C.F. admettait que :

a - ni le fonds de réserve d'exploitation, ni le fonds d'assurances contre l'incendie ne répondaient plus à la situation résultant de la création de la S.N.C.F. et qu'il y avait lieu, soit d'accroître leurs dotations, soit de les liquider.

b - la répartition nouvelle dans le temps et l'espace des risques auxquels s'appliquaient antérieurement les deux réserves sus-visées permettait une imputation directe des dépenses correspondantes aux comptes budgétaires intéressés.

c - ces considérations conduisaient à la suppression pure et simple des réserves en cause.

Mais en fait, il décidait seulement :

1°) d'imputer directement à l'avenir aux comptes budgétaires toutes les dépenses auxquelles la constitution des deux réserves était jusqu'alors destinée à faire face.

2°) d'utiliser à un franc près chacune de ces deux réserves par imputation de leur solde disponible au crédit du compte d'exploitation.

D'autre part, le ^{1er} 31 octobre 1940, une décision différente en la forme, mais identique quant au fond, fut prise à l'égard du "Fonds d'assurances maritimes". Aux termes de cette décision :

1° - le dit fonds ne donnera plus lieu à l'avenir ni à dotation, ni à capitalisation.

2° - les pertes résultant de sinistres éventuels seront imputées directement sur le budget de l'exercice en cours.

3° - l'assurance contre les risques ordinaires de mer de la flotte P.L.M. sera résiliée. Et si un sinistre venait affecter la dite flotte, il y serait fait face par un prélèvement sur le fonds d'assurances maritimes de la flotte "Ouest" égal à son montant moins un franc et pour le surplus par un versement du budget d'exploitation.

A la suite de ces décisions, le Fonds de Réserve d'exploitation et le Fonds d'assurances contre l'incendie ont été soldés à un franc près en décembre 1940 et les sommes correspondantes versées au crédit du compte d'exploitation de cet exercice. En outre, dès le 30 avril 1940, avant même qu'eut été obtenue l'adhésion du Comité de Direction, le portefeuille de la Réserve d'exploitation avait été rétrocédé à la Caisse des Retraites sur la base des cours boursiers à cette date.

Par contre, les décisions relatives au Fonds d'assurances maritimes n'ont pas encore été appliquées.

De ce fait, actuellement, les deux premiers fonds ne subsistent qu'avec un solde symbolique de 1 franc et ne comportent plus de portefeuille. Le dernier au contraire figurait encore en écritures pour 4.624.650 frs, 48 à la fin de 1940. En outre, son portefeuille n'avait fait l'objet d'aucune rétrocession.

AVIS de la COMMISSION de VERIFICATION des COMPTES.

Critique des mesures adoptées :

Ainsi qu'il a été dit au début de cette note, la Commission de Vérification des Comptes est d'accord sur le principe de la suppression des trois fonds en cause, mais elle estime ne pouvoir se rallier aux modalités de liquidation adoptées par la S.N.C.F. pour les motifs suivants :

A) Les dispositions relatives à l'utilisation des soldes des fonds supprimés sont en désaccord avec l'objet et la réglementation propres à chacun d'eux et de ce fait, les dépenses correspondantes ont été ou seront constatées dans des conditions irrégulières. Notamment :

a - ni le fonds de réserve d'exploitation, ni le fonds d'assurances contre l'incendie, n'ont été affectés à la couverture de dépenses bien individualisées, entrant dans le cadre de leur destination normale. Ils ont simplement servi à alimenter globalement certains chapitres du budget d'exploitation de la S.N.C.F.

Quant au fonds d'assurances maritimes, créé pour couvrir les risques de la flotte Ouest, il ne peut être régulièrement utilisé qu'à la couverture de sinistres affectant la dite flotte à l'exclusion de la flotte P.L.M. Aucun fonds similaire n'existait en effet dans la comptabilité de l'ancienne Compagnie P.L.M. et dès lors on ne peut estimer qu'il y eu aucune mise en commun de ressources spécialement affectées à cet objet.

b - les autorisations ministérielles et décrets visés par l'article 47 de la loi du 13 juillet 1911 n'ont été ni obtenus ni même sollicités.

B) Par ailleurs si l'on retenait malgré ces circonstances les dépenses ainsi effectuées, elles prendraient le caractère d'opérations courantes et il apparaît que la S.N.C.F., dès lors qu'il n'y a pas eu liquidation totale et effective des fonds ne pourrait légalement se dispenser de la reconstitution annuelle prévue par la réglementation particulière à chaque fonds et notamment par l'article 47 (dernier alinéa) de la loi du 13 juillet 1911. En conséquence on ne pourrait aboutir par cette voie à une liquidation régulière.

C) Le maintien à chaque compte d'un solde symbolique de 1 franc ne saurait se justifier car on ne peut envisager la reconstitution éventuelle des fonds en cause. Créés pour le seul réseau de l'Etat et compte tenu de sa réglementation particulière, ils ne peuvent survivre dans des conditions normales à la disparition du dit réseau.

Si ultérieurement, la création de fonds analogues en-

visagée par le Comité de Direction apparaissait opportune dans le cadre de la S.N.C.F., ceux-ci ne pourraient avoir aucun lien de filiation avec les anciens fonds du réseau de l'Etat. Ils auraient nécessairement leur dotation propre et une réglementation spécialement adaptée aux conditions d'exploitation de la S.N.C.F., compte tenu des rapports de droit et de fait existant entre cet organisme et l'Etat.

En réalité la mesure critiquée n'a eu d'autre objet que d'éviter le remboursement au compte d'établissement de son apport à titre de dotation.

Cette considération ne peut être retenue par la Commission de Vérification des Comptes. Au surplus le reliquat disponible de chaque fonds liquidé sera encaissé par le budget d'exploitation et viendra de ce fait atténuer à due concurrence la charge imposée par le dit remboursement, ne laissant subsister qu'un déficit résiduel relativement peu élevé.

2) Propositions de la Commission :

La Commission de Vérification des Comptes émet l'avis qu'étant donnée l'impossibilité de maintenir dans le cadre de la S.N.C.F. le fonctionnement normal des fonds visés dans la présente note, ceux-ci ne devraient pas survivre au réseau de l'Etat et qu'ils auraient du en conséquence être liquidés le 31 décembre 1937. Elle estime d'ailleurs que cette liquidation peut encore être décidée avec effet rétroactif.

Cependant, tous ces fonds, y compris "le fonds de roulement des approvisionnements", ayant été constitués ou reconstitués par une loi (1), il apparaît que seul un texte ayant lui-même force de loi puisse décider leur suppression.

Le dit texte devrait en outre préciser les modalités de liquidation à adopter. A cet égard la Commission suggère que la procédure retenue soit analogue à celle applicable au cas d'installations supprimées. De ce fait, le compte d'exploitation de 1937 du réseau de l'Etat serait :

a) débité de la somme nécessaire pour rembourser au compte d'établissement le montant de ses apports à titre de dotation savoir :

Réserve d'exploitation.....	8.000.000
Fonds d'assurances contre l'incendie.....	2.765.000
Fonds d'assurances maritimes.....	1.000.000

(1) Fonds de roulement des approvisionnements : lois des 21 avril 1882 et 13 juillet 1911. Autres fonds : loi du 13 juillet 1911.

b) crédité du reliquat subsistant au titre de chaque fonds après imputation de la perte résultant de l'aliénation de son portefeuille à la date du 31 décembre 1937 (9.635.383,20)

D'autre part étant donnée l'impossibilité d'aboutir à une aliénation réelle rétroactive des portefeuilles, la Commission propose que les titres qui les constituaient soient publiquement et simplement à la date susvisée par le réseau de l'Etat sur la base des cours pratiqués en Bourse. De ce fait, ils feraient partie du portefeuille de la S.N.C.F. à compter du 1er janvier 1938.

CONCLUSIONS.

En conséquence de tout ce qui précède, la Commission de Vérification des Comptes demande :

1°) Qu'un texte ayant force de loi décide la suppression à la date du 31 décembre 1937 des fonds ci-après provenant de la comptabilité du réseau de l'Etat :

- a - Fonds de réserve d'exploitation.
- b - Fonds d'assurances contre l'incendie.
- c - Fonds d'assurances maritimes.

et approuve la liquidation du "Fonds de roulement des approvisionnements" pour laquelle aucune décision régulière de l'Administration Supérieure n'est intervenue.

2°) Que le dit texte précise les modalités de liquidation des trois fonds visés en a), b), c). Celle-ci serait réalisée dans les conditions suivantes :

a - le compte d'exploitation 1937 du réseau de l'Etat rembourserait au compte d'établissement ses apports à titre de dotation, soit au total : 9.765.000 francs.

b - le même compte d'exploitation serait crédité de la totalité des sommes demeurées disponibles aux dits fonds après imputation de la perte sur portefeuille soit 9.635.383 frs,20 (1)

(1) Fonds de Réserve d'exploitation :			
Solde	31/12/37 - 3.606.120,56	Perte sur portefeuille	1.225.870,70
	Fonds d'assurances contre l'incendie :		Reste 2.380.249,86
Solde	31/12/37 - 4.217.331,69	Perte sur portefeuille	" 4.217.331,69
	Fonds d'assurances maritimes :		
Solde	31/12/37 - 4.125.926,68	Perte sur portefeuille	1.088.125,03
			Reste 3.037.801,65
	<u>11.949.378,93</u>		<u>2.313.995,73</u> 9.635.383,20

3°) - que le portefeuille de la Réserve d'Exploitation ainsi que celui du Fonds d'Assurances maritimes soient repris par le Réseau de l'Etat à la date de la liquidation (31 décembre 1937) et sur la base des cours pratiqués en bourse à cette date, soit :

a) - Réserve d'Exploitation :
3.712 obligations Etat 4% 1918 à 318 frs..... 2.134.416,-

b) - Fonds d'assurances maritimes :

17.550 frs Rente 3% perpétuelle au cours de 39,55	406.403,83
3.692 frs Rente 4% 1918 au cours de..... 67,20	62.025,60
2.400 frs Rente 5% 1920 au cours de..... 94,15	45.192,-
13.302 frs Rente 4,1/2% 1932 au cours de 75,10	221.995,60
1.781 Obligations Etat 4% 1921 au cours de 498,-	886.938,-
1.005 Obligations Etat 5% 1921 au cours de 533,-	565.815,-
34 Obligations Etat 3% 1921 au cours de 230,-	7.820,-
342 bons Etat 1932-1942 au cours de 878,-	300.276,-

soit au total..... 2.496.466,03

4°) que les écritures du réseau de l'Etat au 31 décembre 1937 soient modifiées en vue de tenir compte des propositions formulées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus. Les écritures nécessaires font l'objet de l'annexe N° 3 à la présente note et aboutissent à accroître le déficit d'exploitation de l'exercice 1937 de :

9.765.000 (-) 9.635.383,20 = 129.616,80

5°) que la S.N.C.F. modifie ses écritures des années 1938, 1939 et 1940 afin de tenir compte :

a - de l'accroissement du déficit d'exploitation du Réseau de l'Etat à la date du 31 décembre 1937;

b - de la disparition à la même date des trois fonds faisant l'objet de la présente note ;

c - de la reprise par le réseau de l'Etat à la dite date des portefeuilles de la Réserve d'Exploitation d'une part et du Fonds d'assurances maritimes d'autre part;

d - de l'encaissement des arrérages et autres produits des portefeuilles visés ci-dessus (parag. c) au titre des "produits des placements de fonds" des exercices 1938, 1939 et 1940";

e - de l'annulation des écritures passées en 1940 et relatives à la liquidation du Fonds de réserve d'Exploitation et du Fonds d'assurances contre l'incendie, les dites écritures étant devenues sans objet.

Ces modifications font l'objet de l'annexe IV à la présente note. Elles aboutissent :

1° - à augmenter le crédit du compte "Produit des Placements de fonds à appliquer" et par suite les recettes du compte d'exploitation de :

331.137,60 au titre de l'exercice 1938
312.296,60 au titre de l'exercice 1939
668.728,60 au titre de l'exercice 1940

2° - à réduire les recettes du compte d'exploitation 1940 de..... 7.379.351,55

Paris, le 14 FEV 1942

Le Conseiller d'Etat
Président de la Commission,

Signé: B. Bouifas

L'Inspecteur Général
des Finances,

Signé: RENDU

L'Inspecteur des Finances
Rapporteur,

Signé: Gibault

Convention du 28 octobre 1909
portant règlement amiable du prix de rachat dû à la
Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, en exécution de
la loi du 12 juillet 1908

.....

Article 3 - La Compagnie remettra également à l'Etat, sauf les compensations prévues par l'article 7 de la présente convention :

- 1°) la réserve statutaire;
- 2°) la réserve pour incendies;
- 3°) la réserve pour le réseau à voie étroite;
- 4°) le fonds (valeurs et espèces) des engagements envers les victimes d'accidents
- 5°) les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la Caisse des Retraites
- 6°) enfin, s'il en existe, les fonds libres approvisionnés au moyen d'émissions d'obligations.

Les fonds et valeurs de la Caisse des Retraites, ainsi remis par la Compagnie, donneront lieu à la tenue d'un compte distinct dans la gestion financière du réseau racheté.

Par l'effet de cette remise, et sous la réserve qui précède, l'Etat aura la pleine propriété et la libre disposition de l'ensemble desdits fonds et valeurs; mais il sera substitué à toutes les obligations de la Compagnie tant envers les victimes d'accidents qu'à l'égard du personnel affilié à la Caisse des Retraites.

L'Etat s'engage, en outre, au cas où l'organisation actuelle de la Caisse des Retraites serait modifiée par lui dans l'avenir, à assurer aux agents actuellement classés des avantages au moins égaux à ceux dont ils auraient joui si le régime de cette Caisse avait été maintenu et à ne réduire en aucun cas les garanties résultant pour eux de son existence.

.....

Article 7 - Le reliquat des sommes dues par l'Etat à la Compagnie, au titre d'annuités et de garantie d'intérêts pour les années antérieures à l'année 1908, est arrêté à la somme

.....

de Sept millions cent vingt deux mille sept cent quarante-quatre francs douze centimes (7.122.744 fr,12).

La somme due au même titre, pour l'année 1908, sera fixée après avis de la Commission supérieure de Vérification des Comptes des Compagnies de Chemins de fer, la Compagnie entendue, par une décision concertée du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances; la Compagnie déclare accepter par avance le règlement résultant de cette décision, étant spécifié que les bases admises pour les comptes des années antérieures seront également appliquées aux comptes de l'année 1908.

L'ensemble des sommes dont l'Etat sera ainsi redevable à la Compagnie sera compensé jusqu'à due concurrence avec les versements à effectuer par la Compagnie à l'Etat, par application des dispositions de l'article 3 de la présente convention, à l'exception du fonds des engagements envers les victimes d'accidents et des fonds de la Caisse des Retraites.

Si les sommes dues par l'Etat à la Compagnie sont supérieures à celles dues par la Compagnie à l'Etat et admises à la compensation ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'excédent sera réalisé par la Compagnie au moyen d'une émission d'obligations dont les charges effectives, principales et accessoires, seront supportées par l'Etat et payées à la Compagnie dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

.....

délai maximum de cinquante ans; l'Etat aura toujours le droit de les rembourser au pair par anticipation.

Les charges des obligations correspondant aux dépenses qui auraient été supportées par l'Etat, par application au réseau racheté de l'Ouest et par extension à l'ancien réseau de l'Etat des articles 4 et 8 de la Convention du 17 juillet 1883, approuvés par la loi du 20 novembre de la même année, seront remboursés à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des emprunts effectués sous forme d'obligations. Ces annuités seront arrêtées, pour chaque exercice, d'après le prix moyen (déduction faite de l'intérêt couru au jour de la négociation des titres) de l'ensemble des obligations émises dans cet exercice; elles seront inscrites au Budget général.

Le maximum des émissions sera déterminé chaque année par la Loi de finances.

Dans la limite de ce maximum, le montant des émissions successives sera déterminé par le Ministre des Travaux Publics et affecté à chacun des chapitres jusqu'à concurrence des crédits alloués par la loi de finances.

Il est institué au Grand Livre de la Dette Publique une section spéciale consacrée aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

Ces obligations pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. Elles seront soumises aux taxes de toute nature qui frappent et frapperont les obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises.

Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des intérêts ainsi que le mode de liquidation et de paiement des taxes auxquelles seront soumises lesdites obligations seront déterminés par décret.

Tout déposant de caisse d'épargne dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une ou plusieurs de ces obligations pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'Administration de la Caisse d'Epargne.

.....

Article 47 - La réserve d'exploitation visée à l'article 44 ci-dessus est destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfection ou de grosses réparations autres que celles afférentes à l'arriéré légué par la Compagnie

.....

de l'Ouest. La dotation de cette réserve est fixée à un million de francs (1.000.000 frs) pour l'ancien réseau de l'Etat et à cinq millions de francs (5.000.000 frs) pour le réseau racheté de l'Ouest.

Aucun prélèvement ne pourra être opéré sur ces fonds de réserve, qu'en vertu d'une autorisation du ministre des Travaux Publics; les crédits correspondants seront ouverts par décrets contresignés du Ministre des Finances, et la partie de ces crédits qui n'aura pas été utilisée au cours d'un exercice pourra être reportée par décret à l'exercice suivant avec la ressource corrélative.

La partie des fonds de réserve qui aura été employée, par application du paragraphe précédent, sera reconstituée au moyen d'un prélèvement sur les recettes qui ne pourra excéder chaque année trois pour cent (3 p. 100) du produit net.

Article 48 - Les diverses réserves constituées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat peuvent être employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat.

Les fonds libres provenant des émissions d'obligations sont versés au Trésor au compte des Chemins de fer de l'Etat; ils reçoivent un intérêt égal à celui qui est bonifié aux fonds des communes et des établissements publics; ils peuvent être employés en bons du Trésor.

Les fonds libres provenant des recettes d'exploitation sont également versés au Trésor à un compte sans intérêt.

MODIFICATIONS à FAIRE SUBIR aux ECRITURES du
RESEAU de l'ETAT à la DATE du
31 Décembre 1937

1°) Valeurs de la Réserve d'Exploitation 1.225.870,70

Valeurs du Fonds d'Assurances
maritimes..... 1.088.125,03

à variations de la valeur du
portefeuille des Réserves 3.313.995,73

Réintégration dans le solde des deux comptes
débités, de la dépréciation subie par les
valeurs les constituant, (dépréciation antérieu-
rement constatée à un compte spécial)

2°) - Portefeuille du Réseau - Valeurs pro-
venant des portefeuilles de la Réserve
d'Exploitation et du Fonds
d'Assurances maritimes (1) 4.630.882,03

à Valeurs de la Réserve
d'Exploitation 2.134.416,-

à Valeurs du Fonds d'Assu-
rances maritimes 2.496.466,03

Reprise par le Réseau, le 31 décembre
1937, des valeurs constituant le portefeuille
des fonds supprimés, savoir :

Réserve d'Exploitation: 6.712 obli-
gations Etat 4 % 1912 à 318

Fonds d'Assurances maritimes
.....

(1) Compte créé

Fonds d'Assurances maritimes

17.530	fs	rente 3 %	perpétuelle	à 69,55	-	406.403,83
3.692	fs	rente 4 %	1918	à 67,20	- 62.025,60
2.400	fs	rente 5 %	1920	à 94,15	- 45.192,-
13.302	fs	rente 4,1/2 %	1932	..	à 75,10	- 221.995,60
1.781	Obligations	Etat 4%	1921	à 498	-	886.938,-
1.005	Obligations	Etat 5%	1921	à 563	-	565.815,-
34	Obligations	Etat 3%	1921	à 230	-	7.820,-
342	Bons	Etat 5 %	1932-1942	à 878	-	300.276,-

3°) • Fonds de Réserve d'Exploitation 1.225.870,70

à Valeurs de la Réserve
d'Exploitation 1.225.870,70

Perte sur portefeuille au 31
décembre 1937 (Différence entre valeur d'acquisition et
valeur de reprise par le réseau de l'Etat)

4°)- Fonds d'Assurances maritimes,..... 1.088.125,03

à Valeurs du Fonds d'Assurances
maritimes 1.088.125,03

Perte sur portefeuille au 31
décembre 1937 (différence entre valeur
d'acquisition et valeur de reprise par
le Réseau de l'Etat)

5°)- Les suivants :

à Compte d'Exploitation 1937 9.635.383,20

<u>Fonds de Réserve d'Exploitation</u>	2.380.249,86
<u>Fonds d'Assurances maritimes</u>	3.037.801,65
<u>Fonds d'Assurances contre l'incendie</u> ...	4.217.331,69

Versement au compte d'exploitation du
reliquat demeurant en solde aux fonds en
cause, après aliénation de leur portefeuille

6°)- Compte d'Exploitation 1937 9.765.000,-

à Compte d'Etablissement -
 Constitution de réserves au
 compte de Réception de l'Etat. 1.000.000,-

à Compte d'Etablissement -
 Constitution de réserves au
 compte de l'Etat 8.765.000,-

Remboursement par le compte d'Exploitation au Compte d'Etablissement de ses apports dans la dotation des fonds supprimés:

- Réserve d'Exploitation: Réseau 1.000.000' Etat 5.000.000
-Fonds d'Assurances
 maritimes 1.000.000
-Fonds d'Assurances contre
 l'incendie 2.765.000

Redressements

à opérer dans les écritures des exercices
1938 - 1939 et 1940.

à l'occasion de la liquidation à la date du
31 Décembre 1937.

des comptes :

Fonds de Réserve de l'Exploitation.

Fonds d'Assurances contre l'incendie.

Fonds d'Assurances maritimes.

ouverts dans la Comptabilité de l'ancien Réseau
des Chemins de fer de l'Etat.

N ^o des Comptes	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer.	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débets.	Credits.	Débets.	Credits.
<u>Année 1938.</u>					
145	<u>Insuffisances d'exploitation à la charge du Fonds Commun. Exercices 1931 à 1937.</u> Augmentation de la balance d'entrée, consécutive à l'accroissement du déficit d'exploitation du Réseau Etat, à la date du 31 Décembre 1937.			129.616,80	
157	<u>Etablissement. Dépenses rattachées au 1^{er} Etablissement. Constitution et reconstitution de diverses réserves.</u> Annulation partielle de la balance d'entrée a) Constitution de réserves au compte du Réseau b) Constitution de Réserves au Compte de l'Etat	1.000.000 8.765.000			
754	<u>Produit des placements de fonds à appliquer.</u> Imputation des revenus du portefeuille des fonds supprimés provenant de l'ancien Réseau Etat. a) Valeurs de l'ancien fonds de Réserve d'Exploitation b) " " fonds d'Assurances Maritimes c) Bénéfices sur remboursement de 300 obligations provenant du fonds de réserve d'Exploitation (Valeur achetées 318 ^f - remboursées 500 ^f).			118.116 158.421,60 54.600	
	à reporter ...	9.765.000		129.616,80	391.137,60

nos des Comptes	Designation des Comptes et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débets	Crédits	Débets	Crédits.
902 (ancien 907)	Report... <u>Réserve d'exploitation du Réseau de l'Etat.</u> (articles 144 et 147 de la loi du 13 juillet 1911). Annulation de la balance d'entrée Annulation des écritures de l'année à imputer à d'autres comptes: a) Encaissement d'arrérages. b) Perte sur remboursements de titres.	9.765.000		124.616,80	331.137,60
			3.606.120,56		
		191,40	118.116,-		
903 (ancien 871)	<u>Valeurs mobilières en emploi de la Réserve d'Exploitation du Réseau Etat.</u> Annulation de la balance d'entrée Annulation de l'écriture relative à la réintégration de la dépréciation du portefeuille au 31/12/1937. Annulation de l'écriture constatant le remboursement de 300 obligations.	2.134.416			
		1.235.870,70			
			150.191,40		
905 (ancien 898)	<u>Fonds d'Assurances maritimes du Réseau de l'Etat (Art. 144 de la loi du 13 juillet 1911. D. M. du 16 juin 1920).</u> Annulation de la balance d'entrée Annulation des écritures de l'année à imputer à d'autres comptes. a) Encaissement d'arrérages.				
			4.125.926,68		
			158.421,60		
	à reporter...	13.125.478,10	8.158.776,24	124.616,80	331.137,60

Nos des Comptes.	Désignation des Comptes. et nature des redressements à effectuer.	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débets.	Crédits.	Débets.	Crédits.
906 (ancien 841)	Report... <u>Valeurs mobilières du Fonds d'Assurances maritimes du Réseau de l'Etat.</u> Annulation de la balance d'entrée. Annulation de l'écriture relative à la réintégration de la dépréciation du portefeuille au 31/12/1937.....	13.125.478,10 2.496.465,03 1.088.125,03	8.158.776,24	129.616,80	331.137,60
908 (ancien 198)	<u>Fonds d'Assurances contre l'incendie du Réseau de l'Etat (Lois des 17 juillet 1889 et 13 juillet 1911).</u> Annulation de la balance d'entrée.		14.217.331,69		
7 Compte à créer.	<u>Valeurs provenant des Fonds liquidés de l'ancien Réseau de l'Etat.</u> Constatation en écritures des titres repris par le Réseau d'après le cours au 31/12/1937. a) Réserve d'exploitation. b) Fonds d'assurances maritimes. Remboursement en 1938 de 300 obligations achetées 318.			2.134.416 2.496.466,03	95.400
		16.710.069,16	12.376.107,93	14.760.498,83	426.537,60

N ^{os} des Comptes	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débets.	Crédits.	Débets.	Crédits.
	Report ...	16.710.069,16	12.376.107,93	4.760.498,83	426.537,60
4112	<p><u>Année 1939.</u></p> <p><u>Réserve d'exploitation du Réseau de l'Etat.</u> (art. 44 et 47 de la loi du 13 juillet 1911)</p> <p>Annulation des écritures de l'année, aux fins d'imputation à d'autres comptes (Encaissement d'arriérages).</p> <p>Annulation d'écritures devenues sans objet (Perte sur remboursement de titres).</p>	128	113.488		
4113	<p><u>Valeurs mobilières en emploi de la Réserve d'Exploitation.</u></p> <p>Annulation d'écritures devenues sans objet: Remboursement de 200 obligations reprises au 31 décembre 1937 par le portefeuille du Réseau Etat.</p>		100.128		
4117	<p><u>Fonds d'Assurances Maritimes du Réseau Etat.</u> (art. 44 de la loi du 13 juillet 1911 et D.M. du 16 juin 1920).</p> <p>Annulation des écritures de l'exercice</p> <p>a) devenues sans objet (double emploi). 1.080</p> <p>b) par imputation à un autre compte. 163.038,60</p>	1.080	1.080		
	à reporter ...	1.208 ..	377.734,60		
		16.711.277,16	12.753.842,53	4.760.498,83	426.537,60

7 ⁰⁰ des Comptes	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débets.	Crédits.	Débets.	Crédits.
	Reporto	16.711.277,16	12.753.842,53	4.760.498,83	426.537,60
4617	Produit des placements de fonds à appliquer Revenus du portefeuille constitué au titre du Réseau de l'Etat, à l'occasion de la suppression de divers fonds à la date du 31 Décembre 1937. a) Portefeuille de l'ancien "Fonds (arrérages de Réserve d'Exploitation" } bénéfices sur remboursement d'obligations b) Portefeuille de l'ancien "Fonds d'Assurances Maritimes : arrérages.	1.208 -	377.734,60		113.488 36.400 163.038,60
9 Compte à créer.	Valeurs provenant des fonds liquidés de l'ancien Réseau de l'Etat. Produit du remboursement de 200 obliga- tions provenant de la Réserve d'exploitation, reprises le 31 Décembre 1937, au cours de 318.				63.600
	Totaux ...	1.208	377.734,60		376.526,60
	à reporter	16.711.277,16	12.753.842,53	4.760.498,83	803.064,20

N ^o des Comptes	Designation des Comptes et nature des recouvrements à effectuer.	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débets	Credits.	Débets	Credits.
	Report	16.711.277,16	12.753.842,53	4.760.498,83	803.064,20
	<u>Année 1940.</u>				
4.315	<p><u>Réserve d'exploitation du Réseau de l'Etat (art. 44 et 47 de la loi du 13 juillet 1911)</u></p> <p>Annulation des écritures de l'année</p> <p>a) aux fins d'imputation à d'autres comptes (Encaissement d'arrérages)</p> <p>b) devenues sans objet, soit</p> <p>Porte sur remboursement de titres.</p> <p>Porte sur aliénation du Portefeuille au 30/4/40</p> <p>Ecritures de liquidation du fonds au 31/12/40</p>	<p>128</p> <p>731.291,30</p> <p>3.162.020,86</p>	<p>55.908</p>		
4.316	<p><u>Valeurs mobilières en emploi de la Réserve d'Exploitation du Réseau Etat.</u></p> <p>Annulation d'écritures devenues sans objet:</p> <p>1) Remboursement de 200 obligations reprises le 31/12/1937 par le Réseau Etat.</p> <p>2) Dépréciation du Portefeuille au 30/4/1940</p> <p>3) Aliénation du Portefeuille au 30/4/1940</p>	<p>100.128</p> <p>731.291,30</p> <p>2.278.548</p>	<p>100.128</p> <p>731.291,30</p> <p>2.278.548</p>		
4.322	<p><u>Fonds d'Assurances Maritimes du Réseau de l'Etat (art. 44 de la loi du 13 juillet 1911 et D.M. du 16 juin 1920)</u></p> <p>Annulation des écritures de l'année.</p> <p>a) devenues sans objet (Bénéfice sur remboursement de titres)</p> <p>b) par imputation à d'autres comptes (encaissement d'arrérages.)</p> <p align="right">à reporter ...</p>	<p>3.893.440,16</p> <p>20.604.717,32</p>	<p>16.025</p> <p>161.238,60</p> <p>3.343.138,40</p> <p>16.096.981,43</p>		<p>4.760.498,83</p> <p>803.064,20</p>

N ^o des Comptes	Designation des Comptes et nature des redressements à effectuer.	Operations annulees.		Operations nouvelles.	
		Débits.	Credits.	Débits.	Credits.
	Report	20.604.717,32	16.096.981,43	4.760.498,83	803.061,20
4.323	<u>Valeurs mobilières du Fonds d'Assurances maritimes du Réseau de l'Etat.</u> Annulation d'écritures de l'exercice devenues sans objet (Remboursement de 100 obligations 4% 1921 Etat).	3.893.440,16	3.343.138,90		
		16.025	98.250		
4.324	<u>Fonds d'Assurances contre l'incendie du Réseau de l'Etat (Lois des 17 juillet 1889 et 13 juillet 1911).</u> Annulation des écritures relatives à la liquidation du fonds à la date du 31 décembre 1940.	14.217.330,69			
4.913	<u>Produit des placements de fonds à appliquer.</u> Imputation à ce compte des revenus de l'ancien portefeuille des fonds du Réseau de l'Etat liquidés le 31 décembre 1937. a) Encaissement d'arrérages : 1°) Réserve d'exploitation. 55.908 2°) Fonds d'Assurances maritimes. 161.238,60 b) Bénéfice sur remboursement de titres : 1°) Réserve d'exploitation - Sur remboursement au pair de 200 obligations achetées 318. 36.400 2°) Fonds d'Assurances maritimes. Sur rem- boursement 100 obligations 4% 1921 achetées 498. 48.450 c) Bénéfice sur liquidation du Portefeuille de l'ancien Réserve d'Exploitation - 6012 obligations acquises 318. Tenture 379. 366.732 à reporter	8.126.795,85	3.441.388,90		55.908 161.238,60 36.400 48.450 366.732
		24.838.073,01	16.495.231,43	4.760.498,83	668.728,60 1.471.792,80

N ^o des Comptes	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débites	Crédits	Débites	Crédits.
9 Compte à ouvrir	Reports ...	24.838.073,01	16.195.231,43	4.760.498,83	1.471.792,80
	<u>Valeurs provenant des fonds liquidés de l'ancien Réseau de l'Etat.</u>	8.126.795,85	3.441.388,90		668.728,60
	Produit du remboursement de 200 obligations provenant de l'ancien Fonds de Réserve d'exploitation des Chemins de fer de l'Etat, acquis 318				63.600
	Prix de revient de 6012 obligations acquises 318 et cédées à la Caisse des Retraites.				1.911.816
	Prix de revient de 100 obligations Etat 4% 1928 du Fonds d'Assurances Maritimes, admises au remboursement pour 98.250 et achetées 498 x 100 = 49.800.				49.800
	<u>Compte d'Exploitation 1940</u>				
	Chapitre 1 ^{er} art. 11		4.217.330,69		
	Chapitre IV art. 16		1.800.000		
	- - 22		1.262.020,86		
	- - 23		100.000		
	Annulation de crédits provenant de la liquidation, le 31 Décembre 1940, du "Fonds de Réserve d'Exploitation" et du "Fonds d'Assurances contre l'incendie" de l'ancien Réseau de l'Etat, ces deux fonds étant liquidés à la date du 31 Décembre 1937.				
	Totaux...	8.126.795,85	10.820.740,45	"	2.693.944,60
		24.838.073,01	23.574.582,98	4.760.498,83	3.497.008,80

Extrait du P.V. de la séance du 28 mai 1940
du Comité de Direction

QUESTION XI - Liquidation du Fonds de
Réserve de l'Exploitation et du Fonds de
Réserve d'Assurance contre l'incendie de
l'ancienne Administration des Chemins de
fer de l'Etat.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 29

M. FILIPPI.— Il s'agit de deux Fonds de Réserve qui existaient au Réseau de l'Etat et que nous allons absorber progressivement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.— Quelle utilité voyez-vous à les maintenir pour un franc ?

M. FILIPPI.— Si vous les supprimez, vous êtes obligés de faire rembourser par le Compte d'Exploitation au Compte d'Etablissement le montant des dotations initiales.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.— Vous croyez que c'est obligatoire ?

M. FILIPPI.— Oui, d'après l'interprétation donnée aux règlements comptables qui nous régissent. Par contre, M. GABAT de CHIEY est d'accord : c'est lui-même qui m'avait proposé cette solution.

Sans doute, il s'agit d'une question de forme, mais l'avantage de cette solution est d'éviter d'avoir à faire reverser par le Compte d'Exploitation au Compte d'Etablissement les dotations initiales de ces fonds.

M. GRIMPET. - Je vois qu'on propose de céder à la Caisse des Retraites les valeurs composant le portefeuille de la réserve d'exploitation.

M. FILIPPI. - C'est une proposition à soumettre au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites. Remarque que la proposition paraît aujourd'hui très avantageuse pour la Caisse des Retraites, étant donné les cours en Bourse. Le reproche qu'on peut faire à la proposition, c'est qu'elle est trop avantageuse pour la Caisse des Retraites ; peut-être le Comité de Direction sera-t-il d'avis de la revoir, compte tenu des circonstances. Les cours peuvent évoluer beaucoup.

M. MARLIO. - On pourrait la revoir au moment où l'opération se fera.

~~M. GRIMPET.~~

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT. - Il s'agit de valeurs garanties par l'Etat ?

M. FILIPPI. - Il y a également des fonds d'Etat.

M. GRIMPET. - Le Comité est d'accord.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 28 mai 1940

XI - Liquidation du Fonds de réserve de l'Exploitation et du Fonds de réserve d'Assurance contre l'incendie de l'ancienne Administration des Chemins de fer de l'Etat.

COMITÉ DE DIRECTION

du 28 Mai 1940

Société Nationale
des
Chemins de fer Français

(Question N° XI)

COMITE DE DIRECTION

Séance du 28 mai 1940

Proposition relative à la liquidation du Fonds de Réserve de l'Exploitation et du Fonds de Réserve d'Assurance contre l'incendie de l'ancienne Administration des Chemins de fer de l'Etat.

I - HISTORIQUE

A - FONDS DE RESERVE DE L'EXPLOITATION

Le compte "Réserve de l'Exploitation du Réseau de l'Etat" provient du report dans les écritures de la S.N.C.F. du compte analogue qui était ouvert dans les écritures de l'ancienne Administration des Chemins de fer de l'Etat.

Cette réserve avait été constituée tout d'abord par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest qui avait prévu dans ses statuts qu'un prélèvement de 2 % sur le produit net de l'entreprise servirait à couvrir les dépenses imprévues résultant d'accidents, de cyclones, etc... Son maximum avait été fixé à six millions.

Lors du rachat de la Compagnie de l'Ouest par l'Etat, la Convention du 28 octobre 1909 a prévu (article 43) que le Trésor compenserait cette réserve jusqu'à concurrence des sommes dont il était redevable envers la Compagnie de l'Ouest du fait de la garantie d'intérêts.

Cette opération faisait disparaître la dite réserve.

Par la suite, la loi de Finances du 13 juillet 1911 a prévu (article 44 - 7°) la constitution d'une réserve

dite "réserve de l'exploitation" semblable à celle de la Compagnie de l'Ouest. Aux termes de l'article 47 de la même loi, cette réserve devait couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfection ou de grosses réparations autres que celles afférentes à l'arrière légué par la Compagnie de l'Ouest.

La dotation avait été fixée à six millions dont le montant a été imputé au compte de premier établissement. Elle a été employée en valeurs d'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat (article 48 (1); les revenus, complétés par une dotation budgétaire à la charge du compte d'exploitation en assuraient la reconstitution (2).

Eu égard à son caractère strictement limité, cette réserve a seulement servi à la couverture, entre 1911 et 1937, des dépenses concernant des travaux s'élevant au total à 5.606.591 Fr 16, soit 200.000 Fr par an, en chiffres arrondis.

Au 31 décembre 1937, le solde de la réserve d'exploitation était de 3.606.120 Fr 56. Par suite de l'encaissement des intérêts, il atteignit 3.724.045 Fr 16 le 31 décembre 1938, 3.837.533 Fr 16 le 31 décembre 1939, il est de 3.893.313 Fr 16 au 30 avril 1940.

B - FONDS D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le compte "Fonds d'assurance contre l'incendie du Réseau de l'Etat" a pour origine le report dans les écritures de la S.N.C.F. du compte concernant des fonds similaires fusionnés en 1918, qui existaient, antérieurement, pour le réseau racheté de l'Ouest, d'une part, et pour l'ancien réseau de l'Etat, d'autre part.

a) Fonds de la Compagnie de l'Ouest.

La Compagnie de l'Ouest avait créé une "Réserve pour l'incendie" en 1867, époque à laquelle elle était devenue son propre assureur. Cette réserve avait reçu, tout d'abord, une dotation calculée à raison de 0,25 % des recettes, ce qui représentait le montant des primes qui auraient dû être éventuellement payées aux Compagnies d'Assurances pour garantir les risques de la dite Compagnie.

Fixé à 4 millions en 1891, par la Commission de Vérification des Comptes, le fonds se maintint à ce maximum jusqu'en 1895. Mais à partir de cette époque, il ne fut plus reconstitué par mesure d'économie.

-
- (1) La nature et la valeur de ces titres font l'objet de l'Annexe.
(2) Quand le montant de la Réserve d'exploitation atteignait six millions, les intérêts étaient portés aux "Recettes diverses".

Lors du rachat de la Compagnie de l'Ouest, son montant était réduit à 1.506.000 Fr. Cette somme ne fut pas mise à la disposition des chemins de fer de l'Etat, la Convention de rachat ayant prévu qu'elle serait compensée, comme la réserve d'exploitation dont il a été précédemment question, avec les sommes dont l'Etat était redevable au titre de la garantie d'intérêts.

La reconstitution du fonds de réserve du Réseau racheté de l'Ouest fut ensuite autorisée par la loi de Finances du 13 juillet 1911 (article 44). Elle s'effectua progressivement jusqu'en 1914 où elle atteignit son maximum de 4 millions. Sur cette somme, un montant de 2.765.000 Fr avait été imputé au compte de premier établissement et le surplus au compte d'exploitation.

b) Fonds de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat (ancien Réseau) avait à son origine, en 1878, contracté une police d'assurance avec la Compagnie "La France" pour se garantir des risques d'incendie concernant :

- les bâtiments,
- le matériel roulant (locomotives exceptées), l'outillage, le mobilier et les approvisionnements,
- les marchandises,
- les risques dans les gares communes,
- les recours des voisins à Paris et dans les villes où ses bureaux étaient établis.

Mais, comme le montant des primes payées dépassait très sensiblement celui des sinistres, la dite Administration devint son propre assureur à l'expiration de son contrat avec la Compagnie "La France". Des crédits furent inscrits à cet effet aux budgets des exercices 1899 et suivants pour permettre la constitution d'une réserve pour incendie dont le montant maximum de 1.000.000 Fr - atteint peu à peu - fut constamment maintenu à ce chiffre.

Après la fusion, en 1918, des réserves d'incendie du Réseau racheté de l'Ouest, d'une part, et des Chemins de fer de l'Etat, d'autre part, la réserve ainsi constituée, au total de 5 Millions, se composait d'espèces placées à court terme. Elle servait à l'imputation des indemnités et frais divers concernant les incendies occasionnés aux riverains par les machines du Réseau, ainsi que des dommages

causés par l'incendie tant aux immeubles et au matériel du Réseau qu'aux marchandises transportées.

La dite réserve était reconstituée au moyen des intérêts de son capital, complétés par des ressources prélevées sur le compte d'exploitation.

Pour les dix derniers exercices, les prélèvements effectués sur la réserve d'incendie ont été, arrondis à 1.000 Fr, les suivants :

Année 1927	3.693.000 Fr	Année 1933	2.840.000 Fr
" 1928	2.639.000 Fr	" 1934	3.652.000 Fr
" 1929	6.380.000 Fr	" 1935	2.581.000 Fr
" 1930	2.005.000 Fr	" 1936	3.071.000 Fr
" 1931	7.124.000 Fr	" 1937	2.202.000 Fr
" 1932	6.644.000 Fr			

Au 31 décembre 1937, le solde de ce fonds de réserve était de 4.217.231 Fr 69, il est resté sans changement depuis cette date.

II - PROPOSITION TENDANT A L'UTILISATION A UN FRANC PRES, DES DEUX FONDS DE RESERVE

La dotation des deux fonds de réserve, tels que la S.N.C.F. les a reçus de l'ancien Réseau de l'Etat, a cessé d'être en rapport avec l'importance des dépenses à couvrir. Celles-ci se trouvent accrues, d'une part, du fait de la hausse des prix, et, d'autre part, de l'extension à tout le Réseau métropolitain, d'un régime qui n'était applicable que sur le seul réseau de l'Etat.

Les deux fonds de réserve actuellement constitués ne correspondent donc plus à la situation résultant de la création de la S.N.C.F. et la question se pose, soit d'augmenter la dotation par prélèvement sur le compte d'établissement ou le compte d'exploitation pour la porter au niveau des risques à couvrir, soit de les liquider.

La répartition dans le temps et dans l'espace des risques auxquels s'appliquent les réserves d'exploitation et d'incendie permet, sans qu'il y ait lieu de craindre des variations importantes d'une année à l'autre dans le montant des dépenses à supporter par le compte d'exploitation, de continuer, comme la S.N.C.F. l'a fait jusqu'ici et comme le faisaient autrefois les Compagnies, à imputer directement aux comptes budgétaires, les dépenses auxquelles

la réserve d'exploitation et la réserve d'incendie du Réseau de l'Etat étaient destinées à faire face.

Ces considérations tendraient à la suppression pure et simple des Réserves constituées. Mais une telle solution entraînerait le remboursement au Compte d'Etablissement de sa part dans la dotation initiale des Réserves.

Il n'a pas paru opportun d'imposer au compte d'exploitation la charge de cette dépense qui s'élèverait à 8.765.000 Fr et il a paru préférable d'utiliser le montant actuel des Réserves en laissant figurer au Bilan un solde symbolique de 1 Fr, de manière à éviter le remboursement au compte d'Etablissement et à permettre au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. de reconstituer éventuellement les réserves dans le cas où leur fonctionnement serait reconnu ultérieurement indispensable.

L'utilisation des deux Réserves serait effectuée de la façon suivante, en liquidation de l'exercice 1940 et éventuellement de l'exercice 1941.

En ce qui concerne la réserve d'incendie : imputation au crédit du chapitre I des dépenses - article 11 (assurances et indemnités pour sinistres) du montant de la réserve inscrite au bilan fin avril 1940, déduction faite de la somme de 1 franc, soit 4.217.330 Fr 69, si cette valeur est inférieure au montant du débit, la liquidation définitive étant, dans le cas contraire, reportée à l'exercice 1941.

En ce qui concerne la réserve d'exploitation, imputation à fin 1940, au crédit de l'un des articles "grosses réparations" du chapitre IV, sur proposition du Service V., du montant de la réserve, soit 3.893.312,16, déduction faite de la perte subie sur le portefeuille de cette réserve et chiffrée ci-après, déduction faite également de la somme de 1 franc.

La valeur de constitution du portefeuille sus-visé est de 3.009.839,10 (voir annexe) et la valeur de réalisation au 30 avril 1940 de 2.278.548 frs, soit une perte de 731.291,30, qui serait portée en atténuation du montant de la réserve d'exploitation.

En définitive, il est demandé au Comité de Direction de bien vouloir approuver les propositions suivantes :

1° - Utilisation à un franc près de la Réserve d'Exploitation et de la Réserve d'incendie, en 1940 (et éventuellement pour solde en 1941 en ce qui concerne la réserve d'incendie) par imputation au crédit du compte d'exploitation des fonds de ces réserves, déduction faite,

on ce qui concerne la réserve d'exploitation, de la perte résultant de la réalisation du portefeuille à la date du 30 avril 1940..

2° - Cession à la Caisse des Retraites, au cours de Bourse du 30 avril 1940, des valeurs composant le portefeuille de la Réserve d'exploitation.

3° - Imputation directe dans l'avenir aux ~~comptes~~ budgétaires de toutes les dépenses auxquelles la constitution de ces deux Réserves était destinée à l'origine à faire face.

PORTEFEUILLE DU FONDS DE RESERVE D'EXPLOITATION
DU RESEAU DE L'ETAT

Nature des valeurs	Cours moyen d'achat	Montant	Cours 30 avril 1940	Montant	Dépréciation
6.012 obligations des Chemins de fer de l'Etat 4 % 1912	500 F. 6.386	3.009.839,50	379	2.278.548,00	731.291,30